

Recueil
des

Actes Administratifs

Du 24 Juin 2010

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 24 juin 2010 »

Parution le 24 juin 2010

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 24 juin 2010 pour une durée de 1 mois.
L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la
préfecture.

<u>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE.....</u>	<u>7</u>
<u>DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS.....</u>	<u>8</u>
<u>Bureau des ressources humaines.....</u>	<u>8</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010/1110 du 31 mai 2010 portant NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DE LA PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE CONSECUTIVEMENT AU SCRUTIN DU 4 MAI 2010.....</u>	<u>8</u>
<u>Mission animation territoriale, accompagnement des projets et développement.....</u>	<u>9</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 1033 du 12 mai 2010 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DOSSIER N° 20265.....</u>	<u>10</u>
➤ <u>Décision n° 20263 du 28 mai 2010 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.....</u>	<u>10</u>
➤ <u>Décision n° 20264 du 04 juin 2010 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.....</u>	<u>12</u>
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</u>	<u>13</u>
<u>BUREAU DES TITRES D'IDENTITÉ ET DE CIRCULATION.....</u>	<u>13</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010-1071 du 21 mai 2010 portant AGREMENT D'UN CENTRE D'EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE DES CONDUCTEURS.....</u>	<u>13</u>
<u>BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE.....</u>	<u>14</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010-1174 du 10 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone du Luc par la commune de Moissac à Moissac et rendant cessibles les immeubles concernés.....</u>	<u>14</u>
<u>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....</u>	<u>15</u>
<u>Service interministériel de défense et de protection civiles.....</u>	<u>15</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010-1036 du 12 mai 2010 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public (ERP) : Salon de Thé « E UITREÏA » 1, place du château 82340 - AUVILLAR.....</u>	<u>15</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 10-1037 du 12 mai 2010 relatif à un refus de dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public (ERP) : restaurant Asiatique« Cap St Jacques » 48 bis, avenue Chamier 82000 - MONTAUBAN.....</u>	<u>16</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010-1103 du 31 mai 2010 fixant la composition nominative du jury d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours.....</u>	<u>17</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010- 1074 du 25 mai 2010 fixant la liste des lauréats du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour l'année 2010.....</u>	<u>18</u>

<u>SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....</u>	<u>19</u>
➤ <u>Arrêté n° 10-01-097 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne.....</u>	<u>19</u>
<u>UNITE TERRITORIALE DE TARN-ET-GARONNE DE LA D.I.R.E.C.C.T.E....</u>	<u>23</u>
➤ <u>ARRETE UT082-SAP/10-03 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....</u>	<u>23</u>
➤ <u>ARRETE UT082-SAP/10-04 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....</u>	<u>24</u>
➤ <u>ARRETE UT082-SAP/10-05 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....</u>	<u>25</u>
➤ <u>ARRETE UT082-SAP/10-06 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....</u>	<u>26</u>
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</u>	<u>27</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 1116 et départemental n° 2010 – 933 du 1er Juin 2010 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.).....</u>	<u>27</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 10 – 1019 en date du 07 mai 2010 portant constitution du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (C.D.C.P.H.).....</u>	<u>30</u>
➤ <u>service sport et vie associative.....</u>	<u>33</u>
➤ <u>Arrêté n° 82-10-622-S portant agrément d'une association sportive locale.....</u>	<u>33</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral N° 2010 – 1181 du 9 juin 2010 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE...34</u>	<u>34</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral N° 2010 – 1182 du 9 juin 2010 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE...34</u>	<u>34</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral N° 2010 – 1183 du 9 juin 2010 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE...35</u>	<u>35</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral N° 2010 – 1184 du 9 juin 2010 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE CAYLUS.....</u>	<u>35</u>
➤ <u>ARRETE N° 82-10-623-SN du 4 juin 2010 relatif A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA FRANCAISE.....</u>	<u>36</u>
➤ <u>Unité de protection et de surveillance du cadre de vie.....</u>	<u>37</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral N° 2010-1158 du 8 juin 2010 relatif à la levée de mesures d'interdiction de consommer et de commercialiser les anguilles pêchées dans la Garonne sur la section comprise entre la limite administrative du Lot-et-Garonne et les barrages de Malause et du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Golfech</u>	<u>37</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 10-999 du 4 mai 2010 portant autorisation d'extension du périmètre de vente des établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés commercialisant des carcasses entières et les produits découpés ou transformés qui y sont issus au consommateur final et aux commerces de détail locaux fournissant directement le consommateur final.....</u>	<u>40</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral N° 2010-1185 du 14 juin 2010 : Avenant à l'arrêté préfectoral portant délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.....</u>	<u>41</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral N° 2010-1186 du 14 juin 2010 : Avenant à l'arrêté préfectoral portant délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.....</u>	<u>41</u>
<u>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES.....</u>	<u>42</u>
➤ <u>ARRETE – n° ARS-DT 82 - 06/2010 en date du 03/06/2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de CAUSSADE (Tarn et Garonne).....</u>	<u>42</u>
➤ <u>Arrêté – n° ARS-DT 82 - 07/2010 en date du 03/06/2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de NEGREPELISSE de Tarn et Garonne.....</u>	<u>44</u>
➤ <u>ARRETE – n° ARS-DT 82 - 08/2010 en date du 03/06/2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de VALENCE D'AGEN de Tarn et Garonne.....</u>	<u>46</u>
➤ <u>ARRETE – n° ARS-DT 82 - 09/2010 en date du 03/06/2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MONTAUBAN de Tarn et Garonne.....</u>	<u>48</u>
➤ <u>ARRETE – n° ARS-DT 82 - 10/2010 en date du 03/06/2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de CASTELSARRASIN-MOISSAC de Tarn et Garonne</u>	<u>50</u>
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</u>	<u>52</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010-182 et arrêté départemental n° 2010-7 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de Tarn-et-Garonne.....</u>	<u>52</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010/909 du 13 avril 2010 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT.....</u>	<u>53</u>

➤	Arrêté préfectoral n° 2010/923 du 16 avril 2010 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DU CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE.....	55
➤	Arrêté préfectoral DDT N° 2010-0444 du 21 mai 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Montbeton.....	56
➤	Arrêté préfectoral DDT N° 2010-0445 du 21 mai 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Cazes Mondenard.....	58
➤	Arrêté préfectoral DDT N° 2010-559 du 4 juin 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Labastide St Pierre.....	60
➤	Arrêté préfectoral DDT N° 2010-560 du 4 juin 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Lafrançaise.....	62
➤	Arrêté préfectoral DDT N° 2010-561 du 4 juin 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Negrepelisse.....	64
➤	Arrêté préfectoral DDT N° 2010-517 du 2 juin 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur les communes de Montbartier et Labastide St Pierre.....	66
➤	Arrêté préfectoral n°2010/1104 du 28 mai 2010 fixant LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE MONTAUBAN TROIS RIVIERES.....	68
	Service Départemental de Police de l'Eau.....	70
➤	Arrêté préfectoral N° 2010-1001 du 4 mai 2010 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis a autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques - Arrête préfectoral portant sur les autorisations temporaires relatives aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2010 Mandataire : Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne.....	70
➤	Arrêté préfectoral n° 2010-1002 du 4 mai 2010 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis a autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques - Arrête préfectoral portant sur les autorisations temporaires relatives aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2010 Mandataire : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.....	72
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 942 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole Renouvellement.....	74
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 943 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : irrigation // agricole Renouvellement.....	79
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 944 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole Renouvellement.....	84
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 945 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement.....	89
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 946 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement.....	94
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 947 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : irrigation // agricole Renouvellement.....	99
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 948 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Transfert et renouvellement.....	104
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 949 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Transfert et renouvellement	109
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 950 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : irrigation // agricole Renouvellement.....	114
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 951 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement.....	119
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 952 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement.....	124
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 953 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : irrigation // agricole Renouvellement.....	129

➤ Arrêté préfectoral n° 2010 – 954 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : irrigation // agricole Renouvellement.....	134
➤ Arrêté préfectoral n° 2010 – 955 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole Renouvellement.....	139
➤ Arrêté préfectoral n° 2010 – 956 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Transfert et renouvellement.....	144
➤ Arrêté préfectoral n° 2010 – 957 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole Transfert et renouvellement	149
➤ Arrêté préfectoral n° 2010 – 958 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement.....	154
➤ Arrêté préfectoral n° 2010 – 959 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole Renouvellement.....	159
➤ Arrêté préfectoral n° 2010 – 960 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : irrigation // agricole Renouvellement.....	164
➤ Arrêté préfectoral n° 2010 – 961 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : industriel Renouvellement.....	169
➤ Arrêté préfectoral (ddt) n° 2010 – 518 du 2 juin 2010 - Arrête portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien du bassin de la petite Séoune Arrêté modificatif Communes de Lacour de Visa, Montaigu de Quercy,Roquecor, Saint-Amans du Pech et Saint- Beauzeil.....	174
➤ Arrêté préfectoral DDT N° 2010-411 du 18 mai 2010 portant sur la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Renouvellement Modificatif.....	175
➤ Arrêté préfectoral D.D.T. N° 2010-565 du 4 juin 2010 de reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'erwinia amylovora, bactérie responsable du feu bactérien.....	176
➤ Arrêté préfectoral n° 2010 – 1137 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole Renouvellement.....	177
➤ Arrêté préfectoral n° 2010 – 1138 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : irrigation // agricole Renouvellement.....	182
➤ Arrêté préfectoral n° 2010 – 1139 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement.....	187
➤ Arrêté préfectoral n° 2010 – 1140 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement.....	192
➤ Arrêté préfectoral n° 2010 – 1141 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement et transfert.....	197
➤ Arrêté préfectoral n° 2010 – 1142 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole Renouvellement.....	202
➤ Arrêté préfectoral n° 2010 – 1143 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement.....	206
➤ Arrêté préfectoral n° 2010 – 1144 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole ..	211
➤ Arrêté préfectoral n° 2010 – 1145 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement.....	216
➤ Arrêté préfectoral n° 2010 – 1146 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Transfert et renouvellement	221
➤ Arrêté préfectoral n° 2010 – 1147 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Transfert et renouvellement.....	226

➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 1148 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : antigel // agricole Renouvellement.....	231
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 1149 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : irrigation // agricole Renouvellement.....	236
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 1150 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel // agricole Renouvellement.....	241
	Service de l'économie agricole et rurale.....	246
➤	Arrêté préfectoral DDT n° 2010-417 du 20 mai 2010 relatif AUX SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ETABLISSEMENTS DEPARTEMENTAUX DE L'ELEVAGE (EDE) – PROGRAMME 2006-02.....	246
➤	Arrêté préfectoral DDT n° 10 – 0635 du 11 juin 2010 - ARRETE RELATIF AU FINANCEMENT DU SURCOÛT DES REPERES ELECTRONIQUES DE PREMIERE IDENTIFICATION DES PETITS RUMINANTS.....	247
➤	Arrêté préfectoral DDT n° 2010-101 du 13 avril 2010 fixant les normes locales et départementales applicables au titre de la PAC campagne 2010 dans le département de Tarn-et-Garonne.....	250
➤	Arrêté préfectoral DDT n° 2010-102 du 14 avril 2010 traitant du caractère admissible aux DPU de parcelles fourragères.....	251
	Service eau et biodiversité Bureau biodiversité.....	252
➤	Arrêté préfectoral DDT N° 2010-455 du 21 mai 2010 fixant la liste des espèces classées nuisibles pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de Tarn-et-Garonne.....	252
➤	Arrêté préfectoral DDT n° 2010-456 du 21 mai 2010 fixant les modalités de destruction à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de Tarn-et-Garonne.....	254
➤	Arrêté préfectoral DDT N° 2010-457 du 21 mai 2010 fixant les conditions de chasse du chevreuil du 1er juin 2010 au 11 septembre 2010.....	261
➤	Arrêté préfectoral DDT N° 2010-458 fixant les conditions de chasse du sanglier du 1er juin 2010 au 14 août 2010.....	262
➤	Arrêté préfectoral DDT N° 2010-459 du 21 mai 2010 fixant les conditions d'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place.....	263
➤	Arrêté préfectoral DDT N° 2010-460 du 21 mai 2010 interdisant la mise en vente, la vente, l'achat, et le colportage de certaines espèces de gibier pour la campagne de chasse 2010-2011.....	264
➤	Arrêté préfectoral N° 2010-465 du 25 mai 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de Tarn-et-Garonne.....	265
➤	Arrêté préfectoral DDT n° 10-467 du 27 mai 2010 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce bécasse des bois dans le département de Tarn-et-Garonne.....	269
➤	Arrêté préfectoral DDT n° 10-468 du 27 mai 2010 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de Tarn-et-Garonne.....	270
➤	Arrêté préfectoral DDT n° 10-469 du 27 mai 2010 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce faisan dans le département de Tarn-et-Garonne.....	271
➤	Arrêté préfectoral DDT n° 10-470 du 27 mai 2010 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce perdrix rouge dans le département de Tarn-et-Garonne.....	272
➤	Arrêté préfectoral DDT n° 10-471 du 27 mai 2010 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce lièvre d'europe dans le département de Tarn-et-Garonne.....	273
➤	Arrêté préfectoral D.D.T. N° 10-520 du 2 juin 2010 organisant la lutte contre les phytoplasmes de la vigne : flavescence dorée, bois noir - modificatif.....	274

PRÉFECTURE DU TARN.....276

<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU TARN</u>	<u>276</u>
<u>Service Départemental de Police de l'Eau</u>	<u>276</u>

➤	Arrête déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du Tescou et du Tescounet	276
---	---	---------------------

PRÉFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....280

<u>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE L'INFORMATIQUE / BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION</u>	<u>280</u>
---	-------------------

- [Arrêté régional du 1er avril 2010 portant composition du jury du concours interne ouvert au titre de l'année 2010 pour le recrutement de secrétaires administratifs.....280](#)
- [Arrêté régional du 1er avril 2010 portant composition du jury du concours externe ouvert au titre de l'année 2010 pour le recrutement de secrétaires administratifs.....281](#)
- [DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRÉNÉES.....282](#)**
- [Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles.....282](#)
- [Arrêté relatif au retrait de licences d'entrepreneur de spectacles.....284](#)

[AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCE DE POSTE.....285](#)

- [Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico-technique.....285](#)
- [AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER – CADRE DE SANTE - 1 poste.....287](#)
- [AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER – CADRE DE SANTE - 5 postes.....288](#)
- [AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : SAGE-FEMME.....289](#)
- [AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : TECHNICIEN DE LABORATOIRE.....290](#)
- [AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE.....291](#)

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des ressources humaines

Arrêté préfectoral n° 2010/1110 du 31 mai 2010 portant NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DE LA PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE CONSECUTIVEMENT AU SCRUTIN DU 4 MAI 2010

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 :

Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire local de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

En qualité de titulaires :

- M. le préfet de Tarn-et-Garonne, président,
- Mme le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de Castelsarrasin,
- Mme la directrice des services du cabinet.

En qualité de suppléants :

- M. le directeur départemental des libertés publiques et des collectivités locales,
- Mme la directrice interministérielle de la stratégie de l'État, des ressources humaines et des moyens,
- Melle le chef de bureau du cabinet,
- Mme le chef de pôle nationalité, délivrance de titres

Article 2 :

Ont été désignés par les organisations syndicales pour représenter le personnel au comité technique paritaire local de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

1 – FO

En qualité de titulaires :

- M. Omar BENYOUCEF,
- M. Patrick COATANTIEC,
- Mme Marie-Noëlle VITRY.

En qualité de suppléants :

- Mme Chrystel CIPRIANO,
- Mme Ann GIRARD,
- M. Pierre SAVES.

2 – CFDT

En qualité de titulaire :

- Melle Anne VAZART,

En qualité de suppléant :

- M. Pierre CONDAT.

Article 3 :

Le secrétariat permanent du comité technique paritaire local est assuré par le secrétaire général, en cas d'absence par le sous-préfet de Castelsarrasin ou la directrice des services du cabinet.

Article 4 :

Le représentant de l'administration qui assure le secrétariat permanent peut se faire assister par le chef de bureau des ressources humaines, ou son représentant.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 31 mai 2010

Le préfet,
Fabien SUDRY

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 1033 du 12 mai 2010 - COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DOSSIER N° 20265**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande visée ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

I – Cinq élus locaux :

- M. le maire de NEGREPELISSE, ou son représentant dûment mandaté,
- M. le maire de BIOULE, en tant que commune située dans la zone de chalandise concernée, ou son représentant dûment mandaté,
- Mme le maire de MONTAUBAN, en tant que commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant dûment mandaté,
- M. le président du conseil général, ou son représentant dûment mandaté,
- Un adjoint au maire de NEGREPELISSE.

II – Trois personnalités qualifiées :

- M. Guy MORTIER, personnalité qualifiée en matière de consommation, ou en cas d'empêchement, M. François LABRUNIE ou M. Serge GARDEIL,
- Mme Monique DEJEAN-SERVIÈRES, personnalité qualifiée en matière de développement durable, ou en cas d'empêchement, M. Stéphane LACHAUD,
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, M. Yves IZARIE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le 12 mai 2010

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Alice COSTE

Décision n° 20263 du 28 mai 2010 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 12 mai 2010.

Décide :

Vu la demande d'autorisation enregistrée le 2 avril 2010 sous le n° 20263, présentée par M. Philippe VAYRAC, représentant la société « SAS XAFILA », agissant en qualité de promoteur du projet, afin d'obtenir l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé en bricolage/jardinage à l enseigne « BRICOMARCHE » de 1930 m² pour atteindre 2845 m² de surface de vente, à VALENCE D'AGEN, avenue de Bordeaux.

CONSIDERANT QUE :

Le projet participe à la valorisation et au renforcement d'un pôle commercial de centre-ville et s'inscrit ainsi dans les orientations de développement du schéma de cohérence territoriale des Deux Rives en cours d'élaboration, et du périmètre duquel fait partie Valence d'Agen, la commune d'implantation.

L'opération prévue consiste en la réhabilitation d'une friche commerciale par la reprise et la modernisation d'un bâtiment existant en tenant compte, notamment, des nouvelles normes en matière d'économie d'énergie.

Le projet aura pour effet de pérenniser et développer les emplois existants sur le site et répond, par ailleurs, à une hausse de la demande de la clientèle par une augmentation de la surface de vente et une amélioration de l'outil de travail.

Toutefois, le pétitionnaire devra respecter ses engagements formulés devant la commission concernant l'installation d'un système de chauffage par pompe à chaleur ainsi que la mise en place, au niveau du parking, d'un cheminement piétonnier.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de réaliser l'opération suivante : extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé en bricolage/jardinage à l enseigne « BRICOMARCHE » de 1930 m² pour atteindre 2845 m² de surface de vente, à VALENCE D'AGEN, avenue de Bordeaux, est accordée à la société « SAS XAFILA », représentée par M. Philippe VAYRAC.

Fait à Montauban, le 28 mai 2010

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'aménagement commercial

Alice COSTE

Décision n° 20264 du 04 juin 2010 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 26 mai 2010.

Décide :

Vu la demande d'autorisation enregistrée le 6 avril 2010 sous le n° 20264, présentée par M. Jean JOCQUEVIEL, représentant la société «LES JAFFROUS », agissant en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une superficie totale de 4 003m² de surface totale de vente comprenant un supermarché alimentaire à l enseigne « SUPER U » (2 510 m² de surface de vente) et d'un magasin de bricolage, décoration et jardinage à l enseigne « WELDOM » (1 493 m² de surface de vente), à NEGREPELISSE, Z.A Les Ports, lieudit Nafine.
CONSIDERANT QUE :

Le projet contribuera à un développement urbain contenu, renforçant l'activité du bourg autour de 3 pôles économiques ; la création d'un pôle commercial alimentaire (Intermarché et Super U) permet de redistribuer et polariser les achats sur ce secteur Est de la ville, afin d'arrêter l'évasion de la zone commerciale sur Montauban.

De plus, une rotation de mini-bus gratuits sera mise au service de la clientèle, tout ceci contribuant à l'amélioration du confort d'achat des consommateurs.

Le projet présente des solutions intéressantes en matière de maîtrise de l'énergie et de protection de l'environnement : éclairage naturel, cellules crépusculaires, leds, détecteurs de présence, systèmes pour économie d'eau sanitaire, récupération des eaux pluviales, chauffage géothermie, dalles engazonnées. Ces dispositions permettent également d'offrir aux salariés de meilleures conditions de travail.

Le double projet de création de 2 établissements aura pour effet de créer des emplois supplémentaires (23 ETP : essentiellement CDI).

Toutefois, le pétitionnaire devra respecter ses engagements formulés devant la commission concernant le permis de construire qui prendra en compte une certaine facilité et sécurité des déplacements dans la zone concernée (notamment par le déplacement d'environ 50m du rond-point et le marquage au sol des zones de circulation piétonnière).

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création d'un ensemble commercial d'une superficie totale de 4 003 m² comprenant un supermarché alimentaire à l enseigne « SUPER U » (2 510 m² de surface de vente) et un magasin de bricolage, décoration, jardinage à l enseigne « WELDOM » (1493 m² de surface de vente), à NEGREPELISSE, Z.A Les Ports, lieudit Nafine, est accordée à la société « SARL LES JAFFROUS » représentée par M. Jean JOCQUEVIEL.

Fait à Montauban, le 7 juin 2010

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'aménagement commercial

Alice COSTE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES TITRES D'IDENTITÉ ET DE CIRCULATION

**Arrêté préfectoral n° 2010-1071 du 21 mai 2010 portant AGREMENT D'UN CENTRE D'EXAMEN
PSYCHOTECHNIQUE DES CONDUCTEURS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1^{er} : La société ADECCO Parcours et Emploi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro d'identification 432 391 993 dont le siège social est 8 cours André Philip – 69100 Villeurbanne est agréée pour soumettre aux examens psychotechniques prévus par l'article L223-5 du code de la route les conducteurs dont le permis de conduire a été annulé par la justice ou invalidé par le préfet par solde de points nul.

Article 2 : Les tests seront effectués à Montauban 140 avenue de l'Europe.

Article 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de 2 ans renouvelables.

Article 4 : Le directeur départemental des libertés publiques et des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 mai 2010
Pour le préfet,
Le directeur départemental,
Signé : Bernard RIGOBERT

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral n° 2010-1174 du 10 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone du Luc par la commune de Moissac à Moissac et rendant cessibles les immeubles concernés.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010-141 du 27 janvier 2010 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone du Luc par la commune de Moissac à Moissac et rendant cessibles les immeubles concernés est abrogé.

Article 2 : Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la zone du Luc en lotissement commercial et artisanal par la commune de Moissac à Moissac conformément au plan d'aménagement ci-annexé.

Article 3 : La commune de Moissac est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les parcelles indiquées aux états parcellaires ci-annexés et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 4 : Sont déclarées cessibles les propriétés désignées à l'article 2.

Article 5 : Les états parcellaires et le plan parcellaire pourront être consultés par le public à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 6 : Les expropriations devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 7 : Dans le cas où des prescriptions archéologiques seraient formulées par le préfet de région, l'exécution de ces prescriptions devra être un préalable à la réalisation des travaux.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Maire de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Moissac et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 10 juin 2010

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2010-1036 du 12 mai 2010 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public (ERP) : Salon de Thé « EUITREÍA » 1, place du château 82340 - AUVILLAR

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : La dérogation sollicitée pour l'installation d'un plan incliné amovible est accordée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article suivant

Article 2 : Le pétitionnaire installera un dispositif sonore de signalement au droit de la porte d'entrée, à une hauteur d'1,10 m permettant d'alerter le personnel chargé de l'installation du plan incliné amovible et apporter toute l'aide humaine nécessaire à son franchissement.

Cet équipement technique pourra être utilisé pour favoriser l'accès des personnes à mobilité réduite à la terrasse extérieure.

Article 3 : Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie effectuera une visite pour évaluer les modalités de mise en oeuvre de la présente décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet de la préfecture, le maire de la commune d'Auvillar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 12/05/2010

Le préfet

Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral n° 10-1037 du 12 mai 2010 relatif à un refus de dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public (ERP) : restaurant Asiatique« Cap St Jacques » 48 bis, avenue Chamier 82000 - MONTAUBAN

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : La dérogation sollicitée est rejetée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice des services du Cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 12 mai 2010

Le préfet

Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral n° 2010-1103 du 31 mai 2010 fixant la composition nominative du jury d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours

Le préfet de Tarn et Garonne

A R R E T E

Article 1 : Il est institué un jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (B.N.M.P.S) qui se déroulera :

le vendredi 11 juin 2010 à partir de 14h00, dans les locaux du comité départemental des secouristes Croix-Blanche de Tarn-et-Garonne - 27/29 rue de la Révolution à CASTELSARRASIN (82100).

Article 2 : Le jury est composé de la manière suivante :

Président représentant le préfet :

Monsieur Lilian BENOIT (Préfecture – S.I.D.P.C.),

Médecin :

Docteur Martine QUILES (Croix-Blanche de Tarn-et-Garonne), titulaire,

Instructeurs nationaux de secourisme:

Monsieur Jean-Paul MAURI (Croix-Blanche de Tarn-et-Garonne), titulaire,

Monsieur Christophe BONNABELLE (31° Régiment du Génie), titulaire,

Monsieur Pascal PALLAVICINI (Service départemental d'Incendie et de Secours), titulaire,

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont chacun des membres du jury recevra une copie, valant convocation.

Fait à MONTAUBAN, le 31 mai 2010

Le préfet,

Fabien SUDRY

Délais et voies de recours :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Arrêté préfectoral n° 2010- 1074 du 25 mai 2010 fixant la liste des lauréats du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour l'année 2010

Le préfet de Tarn et Garonne

A R R E T E

Article 1 : Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes suivantes :

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro diplôme
ALOUCHE	Sébastien	10 novembre 1991	Montpellier	82-10-01
BERNIS épouse	Karine	28 avril 1985	Braine l'Alleud	82-10-02
DEBENEST			(Belgique)	
BRUDY	Mathias	6 décembre 1991	Rodez	82-10-03
FRISON	Charlotte	21 février 1992	Colmar	82-10-04
GODEFROY	Julien	28 août 1991	Montauban	82-10-05
LEMAITRE	Hélène	17 août 1991	Montauban	82-10-06
MARIN	Alexandre	3 septembre 1988	Montauban	82-10-07
MICEK	Yann	15 novembre 1990	Nancy	82-10-08
MISPOUILLE	Paul	31 mars 1992	Cahors	82-10-09
MOULIE	Vincent	12 mai 1982	Les Lilas	82-10-10
SABATIE	Céline	8 juin 1990	Montauban	82-10-11
SANCHEZ	Thomas	15 décembre 1991	Toulouse	82-10-12

Article 2 : La directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à MONTAUBAN, le 25/05/2010

Le préfet,
Fabien SUDRY

Délais et voies de recours :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 10-01-097 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : Les nouveaux statuts du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne prenant en compte :

- l'intégration de la communauté de communes Quercy Pays de Serres au sein du S.M.E.E.O.M. à la place des trois communes de Bourg de Visa, Fauroux et Touffailles, qui adhéraient en qualité de communes isolées,
 - l'intégration des communes de Brassac, Lacour et St Nazaire de Valentane au sein de la communauté de communes Montaignu Pays de Serres, déjà membre du S.M.E.E.O.M.,
 - et la modification de la représentation des membres du syndicat,
- sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés précédents concernant les modifications statutaires du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : M. le président du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet, M. le directeur départemental des territoires, aux maires et aux présidents des communautés de communes concernés. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CASTELSARRASIN, le 28 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Signé : Raymond-Alexis JOURDAIN

SYNDICAT MIXTE d'ENLEVEMENT et d'ELIMINATION des ORDURES MENAGERES du GROUPEMENT de la MOYENNE GARONNE

STATUTS

Article 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

- Les communes isolées suivantes :

Montesquieu
Saint Amans de Pellagal

- Et les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

Communauté de communes des Deux Rives
Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise
Communauté de communes de Montaigu de Quercy Pays de serres
Communauté de communes Quercy Pays de Serres

un syndicat mixte qui prend la dénomination de **SMEEOM de la Moyenne Garonne** (SMEEOM = Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères).

Article 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet la gestion du service public d'élimination des déchets c'est-à-dire leur collecte, leur traitement ainsi que leur recyclage ou valorisation.

Pour permettre l'exercice de ces compétences en lieu et place de ses adhérents, le syndicat se dote des moyens humains, techniques, administratifs et financiers nécessaires et suffisants.

En marge des compétences obligatoires fixées ci-dessus, le syndicat pourra exercer la compétence optionnelle suivante à laquelle chaque membre pourra librement décider d'adhérer :

- Aménagement et gestion des déchetteries

Article 3 : SIEGE ET DUREE

Le siège social du syndicat est fixé à AUVILLAR.
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par le comité syndical composé de 19 délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres suivant les dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT.

Le nombre de délégués est fixé ainsi :

- Communauté de communes des deux rives..... 7 délégués
- Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise.....5 délégués
- Communauté de communes de Montaigu – Pays de Serres.....5 délégués
- Communauté de communes Quercy Pays de Serres..... 1 délégué
- Communes isolées..... 1 délégué

Le délégué des communes isolées sera proposé par un collège composé d'un représentant de chaque commune concernée. Ce représentant aura préalablement été désigné par le conseil municipal. Enfin, chaque conseil devra se prononcer sur la proposition du collège.

Les délégués ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 5 : LE BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de 2 vice-présidents, d'un secrétaire.

Article 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Les séances du comité syndical sont publiques sauf décision contraire en début de réunion.

Article 7 : LES ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, les délégations de service public, les marchés, les contrats, la désignation des représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs.

Le comité syndical peut déléguer au Président et au bureau l'exercice de certaines attributions à l'exclusion de celles qui leur sont expressément réservées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : INDEMNITES

Le président et éventuellement les vice-présidents, peuvent percevoir une indemnité dont le montant est déterminé par référence aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : ADHESION OU RETRAIT

Toute nouvelle adhésion au syndicat ou tout retrait d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale du syndicat, se feront dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Article 10 :

Le syndicat pourra intervenir pour le compte des collectivités membres ou de collectivités extérieures par le biais de prestations de service dans les domaines présentant un lien direct avec son objet.

Il pourra en outre conclure avec les collectivités associées un mandat de maîtrise d'ouvrage public, ainsi que des conventions de mise à disposition de tout ou partie de service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ces interventions s'effectueront dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : BUDGET

Le budget est constitué comme suit :

- En recettes :
 - 1 – la contribution financière des adhérents ;
 - 2 – le produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés ;
 - 3 – le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
 - 4 – les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
 - 5 – les subventions de toute nature ainsi que d'éventuelles recettes provenant d'organismes agréés ;
 - 6 – les produits des dons et legs ;
 - 7 – le produit des emprunts ;
 - 8 – le produit des activités du syndicat dont les recettes de valorisation et prestations diverses ;
 - 9 – toutes autres recettes légales.

La contribution des membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du syndicat les auront déterminées.

La contribution des membres est déterminée annuellement par le comité syndical.

- En dépenses :

Les dépenses sont constituées de charges liées au service d'élimination des déchets ménagers et assimilés et à toutes celles visées à l'objet du syndicat.

Article 12 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier désigné par l'arrêté préfectoral.

Article 13 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des règles édictées par le code général des collectivités territoriales.

Article 14 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités membres les ayant approuvés. Ils sont soumis pour approbation à l'autorité de contrôle.

UNITE TERRITORIALE DE TARN-ET-GARONNE DE LA D.I.R.E.C.C.T.E.

ARRETE UT082-SAP/10-03 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur BACHALA Christian
BACHALA ESPACES VERTS
825, Chemin des Dames Noires
82000 MONTAUBAN

est agréé, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/250510/F/082/S/010**.

ARTICLE 4 :

L'entreprise BACHALA ESPACES VERTS est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25/05/10
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur par intérim,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

ARRETE UT082-SAP/10-04 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur DE MARIA Fabrice

95 A, Chemin de Rhodié

82370 LABASTIDE SAINT PIERRE

est agréé, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/250510/F/082/S/011**.

ARTICLE 4 :

Monsieur DE MARIA Fabrice est agréé **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- **Livraison de courses à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25/05/10

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le directeur par intérim,

Le directeur adjoint,

Patrick LESZCZYNSKI

ARRETE UT082-SAP/10-05 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame ROUBY Elodie
SUD OUEST PAYSAGES
Lieu dit Pomarède
82600 SAVENES

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.
L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/250510/F/082/S/012.**

ARTICLE 4 :

Madame ROUBY Elodie est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25/05/10
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur par intérim,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

ARRETE UT082-SAP/10-06 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur RIVALS Jean-Claude
376, Avenue de Montech
82000 MONTAUBAN

est agréé, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/150610/F/082/S/013**.

ARTICLE 4 :

Monsieur RIVALS Jean-Claude est agréé **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15/06/10
P/Le Préfet et par délégation,
P/La directrice,
Le directeur adjoint,

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral n° 2010 – 1116 et départemental n° 2010 – 933 du 1^{er} Juin 2010 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.)

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne
Ancien Ministre

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est composée, en Tarn-et-Garonne, comme suit :

1° Quatre représentants du département désignés par le président du conseil général :

Titulaire : - Monsieur Guy Michel EMPOCIELLO
Suppléants : - Monsieur Francis GARRIGUES
- Madame Anne DAGUIN

Titulaire : - Monsieur Jacques MOIGNARD
Suppléants : - Monsieur Jacques ROSET
- Madame Martine CATHALA

Titulaire : - Madame Claudine CAMBON
Suppléants : - Monsieur Benoît VANDERMEIRSSHE
- Madame Marie-Thérèse MAERTEN
- Madame Anne LAUNAY

Titulaire : - Madame Nadine MIRAMONT
Suppléants : - Madame Christine BACONNET
- Madame Violette POMA

2° Quatre représentants de l'État :

- a) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ;
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- c) L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire :

- Monsieur André JOUANY (CPAM)

Suppléants :

- Monsieur Jean-Claude AURIOL (CPAM)

- Monsieur André GUINVARCH (CPAM)

Titulaire :

- Madame Denise MARTINS (CAF)

Suppléant :

- Madame GOYA-BOURJADE Montserrat (CAF)

4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :

- 1 titulaire : - Monsieur Maurice LAGARRIGUES (CGPME 82)

- 1 suppléant : - Madame Sandrine SULISSE (MEDEF 82)

Parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

- 1 titulaire : - Monsieur Jean CHIPOLINA (CGT 82)

- 1 suppléant : - Monsieur Lorenzo LUPPI (FO 82)

5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :

- 1 titulaire : - Madame Sara DALCEGGIO

- 1 suppléant : - Madame Dominique PADRO

6° Sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

• Association Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Titulaire : - Monsieur COSTES Jean-Pierre

Suppléants : - Monsieur COLETTI Fabrice

- Monsieur HAJJI Boujemaa

- Monsieur VIROL Frédéric

• Association des Paralysés de France (A.P.F.)

Titulaire : - Monsieur COUDERC Christian

Suppléant : - Monsieur BREFFEILH Yves

• Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI)

Titulaire : - Madame TAILHADES Christine

Suppléant : - Madame CABEZA Marie-Antoinette

- Madame ROULEAU Anne

- Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques (UNAFAM)

Titulaire : - Madame DA PARE Joëlle

Suppléant : - Monsieur MASINI Félix
- Madame AMILHAU Gisèle

- Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale (AGERIS 82)

Titulaire : - Madame VIALA Catherine

Suppléant : - Monsieur GAUTHIER Gérard

- Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Titulaire : - Monsieur LAPORTE Guy

Suppléant : - Monsieur MOUREAU Claude

- Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)

Titulaire : - Monsieur VANDERRUSTEN Pierre

Suppléante : - Madame ARNAL Françoise

7° Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil :

Titulaire : - Monsieur LAROCHE Fabien (CPAM)

Suppléant : - Madame PULICANI Martine (TRISOMIE 21)

8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du président du conseil général :

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental chargé de la cohésion sociale :

Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides (ASEI)

Titulaire : - Madame MIRMAND Elise

Suppléant : - Monsieur MAZEAUDOU Jacques

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Général :

Titulaire : - Madame Françoise MILLION, Directrice de Bordeneuve

Suppléant : - Monsieur Albert SUQUIA, Directeur de l'IME du Pech Blanc

ARTICLE 2 :

Les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'État, et des suppléants, sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département

Fait à Montauban, le 1^{er} Juin 2010

Le Préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Le Président du Conseil Général,

Signé : Jean-Michel BAYLET

Arrêté préfectoral n° 10 – 1019 en date du 07 mai 2010 portant constitution du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (C.D.C.P.H.)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Il est procédé dans le département de Tarn-et-Garonne au renouvellement du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (C.D.C.P.H.).

Article 2 – Ce conseil départemental est composé des membres suivants :

* Pour un tiers, par des :

- Représentants des services de l'Etat :

- . Monsieur le préfet ou son représentant ;
- . Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- . Monsieur le directeur de l'unité territoriale de la Direccte de Tarn-et-Garonne, titulaire, et Monsieur le directeur adjoint de cette unité territoriale, suppléant ;
- . Monsieur le directeur des services départementaux de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne, titulaire, et Monsieur Philippe BORIES, inspecteur de l'Education nationale de la circonscription de Montauban 2 et ASH, suppléant.

- Représentants des collectivités territoriales :

- . Monsieur le président du conseil général ou son représentant ;
- . Monsieur Jean-Marc PARIENTE, conseiller général, titulaire et Monsieur Jacques MOIGNARD, conseiller général, suppléant ;
- . Monsieur Jacques TABARLY, maire de Septfonds, titulaire et Monsieur Pierre BIRMES, maire de Puylaroque, suppléant ;
- . Monsieur André TOUSSAINT, maire de Reyniès, titulaire et Monsieur Charles MALMON, maire de Montastruc, suppléant.

* Pour un tiers, par des :

- Représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- . ADAPEI de Tarn-et-Garonne (Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés) :
Madame Anne ROUSSEL, titulaire
Monsieur Hugues GIRAUDEAU, suppléant.
- . ASEI (Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides) :
Madame Elise MIRMAND, titulaire
Monsieur Philippe MAURIN, suppléant.

. ARSEEA (Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte) :

Monsieur Joël BOUSSIGNAC, titulaire
Madame Brigitte CORDO, suppléante.

. APF – Délégation départementale de Tarn-et-Garonne (Association des Paralysés de France) :

Monsieur Christian COUDERC, titulaire
Monsieur Patrick LAGARDE, suppléant.

. AFM (Association Française contre les Myopathies) :

Madame Patricia OLIE, titulaire.

. FNATH – Groupement du Tarn-et-Garonne (Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés) :

Monsieur Frédéric VIROL, titulaire
Monsieur Jean MALBREIL, suppléant.

. Trisomie 21 – Tarn-et-Garonne :

Madame Martine PULICANI, titulaire
Monsieur Pierre CONSTANT, suppléant.

. Association « Voir Ensemble » 82 :

Madame Marie-Céline GAILHARD, titulaire
Madame Marie-Christine RIVIERE, suppléante.

* Pour un tiers, par des :

- Représentants des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées :

. Syndicat Union Santé départementale CGT :

Madame Claudie CANCEL, titulaire
Madame Chantal WALDUNG, suppléante.

. Syndicat FSU 82 :

Monsieur Rodolphe PORTOLES, titulaire
Madame Maryse DENNEULIN, suppléante.

. Syndicat FO :

Monsieur José AMIGO, titulaire
Madame Agnès SEQUELA, suppléante.

- Des personnalités qualifiées :

. Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne :

Monsieur Alain ESTEL, titulaire
Madame Christine TAILHADES, suppléante.

. Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord – Site de Tarn-et-Garonne :

Madame Sylvie BEAUFILS, titulaire
Madame Monique DOMINGUEZ, suppléante.

. Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn-et-Garonne :

Monsieur Fabien LAROCHE, titulaire
Madame Gisèle GAUTHIE, suppléante.

. ADIAD 82 (Association Départementale pour l'Intégration des Adultes en Difficulté) :

Monsieur Nicolas SCALBERT, titulaire

Monsieur Louis CAMBON, suppléant.

. Direction de la Solidarité Départementale :
Madame Claudine CAMBON, titulaire
Madame Nadine MIRAMONT, suppléante.

Article 3 – Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils sont désignés ou nommés.

Article 4 – Le conseil départemental consultatif des personnes handicapés se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe du préfet et du président du conseil général ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 5 – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 07 Mai 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Service sport et vie associative

Arrêté n° 82-10-622-S portant agrément d'une association sportive locale

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : est agréée sous le n° 82-10-622-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du tennis de table, l'association dénommée : «Association sportive Montech tennis de table» dont le siège social est situé chez Monsieur Christian LIMONGI – 547 avenue de Belcante – 82700 Montech.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport et vie associative, d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 5 mai 2010

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Alice COSTES

Arrêté préfectoral N° 2010 – 1181 du 9 juin 2010 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Mademoiselle BUIS Charline, née le 29 octobre 1989, est autorisée à surveiller la piscine de la base de plein air et de loisirs de Saint-Nicolas-de-la-Grave pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2010 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 9 juin 2010
Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral N° 2010 – 1182 du 9 juin 2010 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur MOLINIER Gabriel, né le 2 janvier 1989, est autorisé à surveiller la piscine de la base de plein air et de loisirs de Saint-Nicolas-de-la-Grave pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2010 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 9 juin 2010
Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral N° 2010 – 1183 du 9 juin 2010 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Mademoiselle NOCQUARD Leïla, née le 27 mai 1989, est autorisée à surveiller la piscine de la base de plein air et de loisirs de Saint-Nicolas-de-la-Grave pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2010 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 9 juin 2010
Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral N° 2010 – 1184 du 9 juin 2010 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE CAYLUS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Mademoiselle FOURNIER Aurélie, née le 19 juillet 1989, est autorisée à surveiller la piscine municipale de Caylus pour la période du 3 juillet au 29 août 2010 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Caylus, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 9 juin 2010
Fabien SUDRY

ARRETE N° 82-10-623-SN du 4 juin 2010 relatif A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LAFRANCAISE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Sébastien HEBRARD, né le 25 mars 1978, est autorisé à surveiller le bassin d'été de la piscine municipale de Lafrançaise pour la période du 7 juin au 30 septembre 2010 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Lafrançaise, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 juin 2010
Fabien SUDRY

Unité de protection et de surveillance du cadre de vie

Arrêté préfectoral N° 2010-1158 du 8 juin 2010 relatif à la levée de mesures d'interdiction de consommer et de commercialiser les anguilles pêchées dans la Garonne sur la section comprise entre la limite administrative du Lot-et-Garonne et les barrages de Malause et du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Golfech

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 09-1158 du 17 juillet 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser les anguilles pêchées dans la Garonne sur la section comprise entre la limite administrative du Lot-et-Garonne et les barrages de Malause et du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Golfech est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-préfet de Castelsarrasin, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de délégation interrégionale Aquitaine Midi-Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées (annexe 1) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- M. le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne ;
- M. le Président du syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne ;
- M. les Directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation ;

- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- M. le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 8 juin 2010

Le préfet

Signé : Fabien SUDRY

ANNEXE 1

Liste des communes bordant le fleuve Garonne concernées par la présente levée des mesures d'interdiction

Départements de Tarn-et-Garonne

Auvillar
Donzac
Espalais
Golfech
Lamagistère
Malause
Merles
Saint Loup
Saint Michel

Arrêté préfectoral n° 10-999 du 4 mai 2010 portant autorisation d'extension du périmètre de vente des établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés commercialisant des carcasses entières et les produits découpés ou transformés qui y sont issus au consommateur final et aux commerces de détail locaux fournissant directement le consommateur final.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : Le périmètre de vente des établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés de Tarn-et-Garonne commercialisant des carcasses entières et les produits découpés ou transformés qui en sont issus au consommateur final et aux commerces de détail locaux fournissant directement le consommateur final est porté à 200 km de rayon autour de l'exploitation.

Article 2 : Les établissements concernés doivent être conformes à la réglementation sanitaire relative à l'activité et les produits qui en sont issus correctement étiquetés et identifiés.

Article 3 : Les exploitants cédant une partie de leur production à des commerces de détail locaux doivent déclarer à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans le mois qui suit le début de ces activités, la liste des établissements concernés, leur localisation ainsi que la nature de leur activité. Cette déclaration est établie suivant un modèle fourni par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Le transport des denrées d'origine animale périssables s'effectue selon les règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous Préfet de Castelsarrasin, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 4 mai 2010
Le préfet
Signé : Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral N° 2010-1185 du 14 juin 2010 : Avenant à l'arrêté préfectoral portant délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Cet avenant est établi pour changement d'adresse de Mademoiselle Gaëlle SEBASTIEN, sa nouvelle adresse étant au 429, Chemin de Peyrat à CASTELSARRASIN
Il est enregistré sous le numéro

82020-ACD

Fait à Montauban, le 14 juin 2010
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Signé : Alice COSTES

Arrêté préfectoral N° 2010-1186 du 14 juin 2010 : Avenant à l'arrêté préfectoral portant délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Cet avenant est établi pour changement d'adresse de Monsieur Jeffrey MAROTTE, sa nouvelle adresse étant au 429, chemin de Peyrat à CASTELSARRASIN.
Il est enregistré sous le numéro

82076-ACD

Fait à Montauban, le 14 juin 2010
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Signé : Alice COSTES

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRETE – n° ARS-DT 82 - 06/2010 en date du 03/06/2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de CAUSSADE (Tarn et Garonne)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de CAUSSADE, 82300 CAUSSADE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant (des collectivités territoriales)

- *Mr Claude JEANJEAN, représentant le maire de CAUSSADE ;*
- *Mr François BONHOMME* représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- *Mr Guy HEBRAL, représentant du conseil général du département de Tarn et Garonne,*

2° en qualité de représentant (du personnel)

- *Mme Marie-Joëlle LAIGLE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;*
- *Dr Daniel LACOUT, représentant de la commission médicale d'établissement ;*
- *Mme Rosa MALLA-OUSTRY, représentant désigné par les organisations syndicales ;*

3° en qualité de personnalité qualifiée

- *Mr Maurice ANGLAS* personnalités qualifiées désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- *Mme Josiane ASSOULINE et Mr Pierre BOILOT, représentants des usagers désignés par le Préfet de Tarn et Garonne;*

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- *Mme Henriette ALONNE , représentant des familles de personnes accueillies à l'EHPAD.*

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Haute-Garonne.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Haute-Garonne et au Recueil des actes administratifs de Tarn et Garonne.

Fait à Toulouse, le 03 juin 2010

Le Directeur Général de l'agence Régionale de la Santé MIDI-PYRENEES

Signé : Xavier CHASTEL

Arrêté – n° ARS-DT 82 - 07/2010 en date du 03/06/2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de NEGREPELISSE de Tarn et Garonne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de NEGREPELISSE, 24, rue de Turenne 82800 NEGREPELISSE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant (des collectivités territoriales)

- *Mr Serge MERCIER* représentant le maire de NEGREPELISSE,
- *Mr Jean CAMBON*, représentant la communauté de commune « Terrasses et Vallée de l'Aveyron » ;
- *Mr Jean-Pierre RAYNAL* représentant du conseil général du département de Tarn et Garonne,

2° en qualité de représentant (du personnel)

- *Mme Sylvie BRAULT*, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *Mr le Docteur Jean-Claude SENTENAC*, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- *Mr François MERCIER* représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- *Mr Pierre BOGINO* personnalités qualifiées désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- *Mme Danièle BORI et Mr André TERRASSIER*, représentants des usagers désignés par le Préfet de Tarn et Garonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- *Mme Monique ESCABASSE* , représentant des familles de personnes accueillies à l'EHPAD.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Toulouse.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Haute-Garonne et au Recueil des actes administratifs de Tarn et Garonne.

Fait à Toulouse, le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'agence Régionale de la Santé De Midi-Pyrénées
Xavier CHASTEL

ARRETE – n° ARS-DT 82 - 08/2010 en date du 03/06/2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de VALENCE D'AGEN de Tarn et Garonne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence d'Agen, 82400 VALENCE D'AGEN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant (des collectivités territoriales)

- *Le*, maire de VALENCE D'AGEN ou son représentant (en cours de désignation) ;
- *Le* représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre [*en cours de désignation*];
- *Mr Jean BAYLET*, président, représentant le conseil général de Tarn et Garonne,

2° en qualité de représentant (du personnel)

- *Mme Patricia THOMAS*, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *Mr le Dr Daniel ZANIN*, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- *Mr Marc RIGHESSO*, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- *Dr Georges NOUALS* personnalités qualifiées désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- *Mme Janine DUJAY-BLARET et Mr Robert CRISTIN* représentants des usagers désignés par le Préfet de *Tarn et Garonne* ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- *Mr Michel MILANESE* , représentant des familles de personnes accueillies à l'EHPAD.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Haute-Garonne.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Haute-Garonne et au Recueil des actes administratifs de Tarn et Garonne

Fait à Toulouse, le 03 juin 2010

Le Directeur Général de l'agence Régionale de la Santé De Midi-Pyrénées

Signé : Xavier CHASTEL

ARRETE – n° ARS-DT 82 - 09/2010 en date du 03/06/2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MONTAUBAN de Tarn et Garonne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de MONTAUBAN, rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

a) Pour les établissements publics de santé de ressort communal :

- *Mme Brigitte BAREGES, maire de Montauban et Mme Marie-Claude BERLY* représentant du maire de Montauban
- *Mme Laurence PAGES et Mr Gaby GOMILA,* représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- *Mr José GONZALEZ, représentant* du conseil général du département de Tarn et Garonne,

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- *Mme Fabienne SINTES* représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *Dr (en cours de désignation) et Dr Isabelle ABADIE* représentants de la commission médicale d'établissement ;
- *Mme Nadine BREIL et Mr Yannick PETITOU,* représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de (personnalité qualifiée)

- *Dr Jean-Michel HENRYOT et Mr Denis BOUYGUES,* personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- *Mme Michèle PRADIER et Mme Colette CONDY,* représentants des usagers désignés par le Préfet de Tarn et Garonne ; *Dr Jacques GALOUYE (URML) ,* personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Tarn et Garonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le représentant des familles de personnes accueillies à l'EHPAD

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Haute-Garonne.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Haute-Garonne et au Recueil des actes administratifs de Tarn et Garonne.

Fait à Toulouse, le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'agence Régionale de la Santé de Midi-Pyrénées

Signé : Xavier CHASTEL

ARRETE – n° ARS-DT 82 - 10/2010 en date du 03/06/2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de CASTELSARRASIN-MOISSAC de Tarn et Garonne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de CASTELSARRIN-MOISSAC, Boulevard Camille Delthil 82200 MOISSAC, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

b) Pour les établissements publics de santé de ressort intercommunal :

- *Mr Jean-Paul NUNZI* maire de la commune de Moissac ;
- *Mr Bernard DAGEN* maire de la commune de CASTELSARRASIN ;
- *Mr Guy-Michel EMPOCIELLO* et *Mme Yvonne DELBOSC*, représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- *Mr Pierre GUILLAMAT*, représentant du conseil général du département de Tarn et Garonne.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- *Mme Sylvie MARTINEZ*, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *Dr Marc BERSOU* et *Dr Michel MARQUES* représentants de la commission médicale d'établissement ;
- *Mr Jean Yvon BALKOWSKI* et *Mme Angélique COCHARD* représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de (personnalité qualifiée)

- *Dr Emmanuel SEGUY* et *Mr Eric TERRES*, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- *Mme Maguy DENEGRE* et *Mr Alain ERNST*, représentants des usagers désignés par le Préfet de Tarn et Garonne ;
- *Mr André ASSEMAT*, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Tarn et Garonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- *Mr Claude DELTHIL* , représentant des familles de personnes accueillies à l'EHPAD.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Haute-Garonne.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Haute-Garonne et au Recueil des actes administratifs de Tarn et Garonne.

Fait à Toulouse, le 03 juin 2010

Le Directeur Général de l'agence Régionale de la Santé De Midi-Pyrénées

Signé : Xavier CHASTEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2010-182 et arrêté départemental n° 2010-7 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne
Ancien Ministre

La Présidente de la communauté d'agglomération de Montauban Trois Rivières
Députée de Tarn-et-Garonne

A R R Ê T E

Article 1 : Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de Tarn-et-Garonne 2009-2014, tel qu'il figure sur les documents annexés, est approuvé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur général des services du Conseil Général, le directeur général des services de la Communauté de Montauban Trois Rivières sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs, de la préfecture, du conseil général et de la communauté de Montauban Trois Rivières.

Montauban, le 4 février 2010

Le préfet,
Fabien SUDRY

La présidente de la Communauté
de Montauban Trois Rivières,
Brigitte BARÈGES

Le président du
Conseil Général,
Jean-Michel BAYLET

Arrêté préfectoral n° 2010/909 du 13 avril 2010 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

A R R E T E

Article 1er :

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est constituée comme suit :

A/ MEMBRES DE DROIT

- Le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président ;
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;

B/ MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE
:

1) en qualité de représentant des propriétaires :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
• Monsieur Bernard BOUYER Président de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne	• Monsieur Christian MARTY Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne

2) en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
• Monsieur Jean-Louis CHASTANG Vice-Président du CIL de Tarn-et-Garonne Garonne	• Madame Sophie LEGAUFRE Secrétaire Générale du CIL de Tarn-et-
• Madame Elisabeth CRANTELLE Membre du CIL de Tarn-et-Garonne	• Monsieur René CAMBEDOUZOU Membre du CIL de Tarn-et-Garonne

3) en qualité de représentant des locataires :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
• Monsieur Jean-Paul GALIBERT Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne	• Monsieur Jacques GRANIE Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne

4) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
• Madame Catherine PUJOL Directrice de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement	• Mademoiselle Noura BELKADI Conseillère juridique de l'Association pour l'Information sur le Logement

5) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire

• Madame Catherine BOURDONCLE
Conseillère Technique Habitat
au PACT de Tarn-et-Garonne

Suppléant

• Madame Sandrine COULON
Conseillère Technique Habitat
au PACT de Tarn-et-Garonne

Article 2 : Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur Délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 avril 2010
Le Préfet,
Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral n° 2010/923 du 16 avril 2010 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DU CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

A R R E T E

Article 1er :

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est constituée comme suit :

A/ MEMBRES DE DROIT

- Le Président du Conseil Général ou son représentant, président ;
- Le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant ;
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;

B/ MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE

:

en qualité de représentant des propriétaires :

Titulaire

- Monsieur Bernard BOUYER
Président de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne
- Monsieur Gérard POUJOL
Membre de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne
- Maître Arnaud GARRISSON
Membre de la Chambre des Membre
Notaires de Tarn-et-Garonne

Suppléant

- Monsieur Christian MARTY
Membre de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne
- Monsieur Yannick BOURNAUD
Membre de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne
- Maître Julien LACOMBE
de la Chambre des
Notaires de Tarn-et-Garonne

2) en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

Titulaire

- Monsieur Jean-Louis CHASTANG
Vice-Président du CIL
de Tarn-et-Garonne
- Madame Elisabeth CRANTELLE
Membre du CIL
de Tarn-et-Garonne

Suppléant

- Madame Sophie LEGAUFRE
Secrétaire Générale du CIL
de Tarn-et-Garonne
- Monsieur René CAMBEDOUZOU
Membre du CIL
de Tarn-et-Garonne

3) en qualité de représentant des locataires :

Titulaire

• Monsieur Jean-Paul GALIBERT
Représentant l'Union Départementale
des Associations Familiales
de Tarn-et-Garonne

Suppléant

• Monsieur Jacques GRANIE
Représentant l'Union Départementale
des Associations Familiales
de Tarn-et-Garonne

4) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire

• Madame Catherine PUJOL
Directrice de l'Association Départementale
pour l'Information sur le Logement

Suppléant

• Mademoiselle Noura BELKADI
Conseillère juridique de l'Association
pour l'Information sur le Logement

5) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire

• Madame Catherine BOURDONCLE
Conseillère Technique Habitat
au PACT de Tarn-et-Garonne

Suppléant

• Madame Sandrine COULON
Conseillère Technique Habitat
au PACT de Tarn-et-Garonne

Article 2 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2010

Le Préfet,
P/le Préfet,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le Modification réseau HTA + création poste n°58 « Langres », sur la commune de Montbeton est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :

- Prévention des risques : Le projet est concerné par les risques de mouvement de terrain et sismiques (zone 0)
- Mission Espaces Agricoles Paysages :
 - Poste PAC 4UF n°58 « Langres » : changer la couleur du poste (vert RAL 6003) avec accompagnement végétal autour du poste.
- Conseil Général :
 - RD 51 : avis favorable sous réserve de tranchée en rive de chaussée.

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale des Territoires (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les maires concernés, le directeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 21 mai 2010

Pour le Préfet,

par délégation le Directeur Départemental des Territoires, chargé du contrôle DEE,

par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable
M. Henri BOUYSES

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral DDT N° 2010-0445 du 21 mai 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Cazes Mondenard

Le Préfet de Tarn et Garonne

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le Mise en place ACT n°230 en remplacement de l'ACM n°203 , sur la communes de Cazes mondenard est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :

- France Telecom : L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de leurs services puisque le projet oblige France-Telecom à apporter des modifications à son réseau.
- Conseil Général : accord technique préalable, autorisation d'entreprendre les travaux et arrêtés de circulation nécessaires.

- Prévention des risques : concerné par les risques retrait gonflement des argiles et risques sismiques (zone 0).
- MEAP 82 : le poste devra être posé sur l'emplacement de l'ancienne armoire de coupure afin que le chêne ne soit pas abattu).

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale des Territoires (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les maires concernés, le directeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 21 mai 2010

Pour le Préfet,

par délégation le Directeur Départemental des Territoires, chargé du contrôle DEE,

par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable

M. Henri BOUYSES

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral DDT N° 2010-559 du 4 juin 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Labastide St Pierre

Le Préfet de Tarn et Garonne

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le BRU bouclage réseau HTA départ FINHAN ZA Lauzard , sur la commune de Labastide st pierre est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :

- France Telecom : L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de leurs services puisque le projet oblige France-Telecom à apporter des modifications à son réseau.

- Conseil Général Service voirie et Aménagement subdivision de Verdun : avis favorable de principe. - Tous travaux impactant le domaine public départemental devront faire l'objet d'un accord technique préalable fixant les modalités et techniques de réalisation sur ce domaine.
- Prévention des risques : Le projet est concerné par les risques de mouvement de terrain et sismiques (zone 0)
- Mission Espaces Agricoles Paysages : accompagnement végétal du poste PSSB « Garouille » à l'aide de plantation d'arbustes à feuilles persistantes sans gêne pour la maintenance et la visibilité autour du poste.

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale des Territoires (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les maires concernés, le directeur de l'agence ERDF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 4 juin 2010

Pour le Préfet,

par délégation le Directeur Départemental des Territoires, chargé du contrôle DEE,

par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable

Henry BOUYSES

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral DDT N° 2010-560 du 4 juin 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Lafrançaise

Le Préfet de Tarn et Garonne

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le DHJ passage en PSSB du P25 à Tuc Mathios (structure HTA), sur la commune de Lafrançaise est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :

- France Telecom : L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de leurs services puisque le projet oblige France-Telecom à apporter des modifications à son réseau.
- Direction Territoriale de l'Aménagement de
- Mairie de Montalzat : un état des lieux est exigé avec la DTA de Caussade (M. BAFFALY).
- Prévention des risques : Le projet est concerné par les risques de mouvement de terrain et sismiques (zone 0)
- Mission Espaces Agricoles Paysages :
 - LAPENCHE : changer la couleur du poste PAC 4 UF «village » (vert RAL 6003)
 - MONTALZAT :
 - changer la couleur du poste PSSB « P40 Périchou » (beige clair)
 - accompagnement végétal autour de l'armoire A2 ACMD « Sounar »

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale des Territoires (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les maires concernés, le directeur de l'agence ERDF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 4 juin 2010

Pour le Préfet,

par délégation le Directeur Départemental des Territoires, chargé du contrôle DEE,

par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable

Henry BOUYSES

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral DDT N° 2010-561 du 4 juin 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Negrepelisse

Le Préfet de Tarn et Garonne

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le Mise en place d'un PAC 5UF pour la SARL « Cottage des Loriots », sur la commune de Negrepelisse est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :

- SDE : prendre contact avec leur service technique pour une éventuelle coordination.
- Architecte des bâtiments de France / Collectivité : pour une meilleure insertion architecturale, le P.A.C. sera intégré dans un local maçonné en harmonie avec le bâti environnant par ses enduits et sa couverture.
- Prévention des risques : Le projet est concerné par les risques de mouvement de terrain et sismiques (zone 0)

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale des Territoires (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les maires concernés, le directeur de l'agence ERDF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 4 juin 2010

Pour le Préfet,

par délégation le Directeur Départemental des Territoires, chargé du contrôle DEE,

par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable

Henry BOUYSSSES

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral DDT N° 2010-517 du 2 juin 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur les communes de Montbartier et Labastide St Pierre

Le Préfet de Tarn et Garonne

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le BRU étude DO/INTERMARCHE – déplacement des réseaux HTA/BTA (P26 Naudis, P2 Nauroubert, P11 Vicary) pour plateforme logistique de Tarn et Garonne , sur les communes de Montbartier et Labastide St Pierre est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :

- Direction Territoriale de l'Aménagement de CASTELSARRASIN/MOISSAC : favorable sous réserve de dépôt de permis de construire éventuel.
- ASF AGEN : avis favorable, cependant si ce projet est lié à la dépose d'une ligne aérienne existante traversant l'autoroute A62 (au droit du PR 192, 585) un délai minimum de 6 semaines sera nécessaire pour permettre l'instruction et l'obtention de l'arrêté autorisant la coupure de circulation et un mémoire technique devra être transmis aux ASF.

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale des Territoires (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les maires concernés, le directeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 2 juin 2010

Pour le Préfet,

par délégation le Directeur Départemental des Territoires, chargé du contrôle DEE,

par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable

Henry BOUYSES

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral n°2010/1104 du 28 mai 2010 fixant LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE MONTAUBAN TROIS RIVIERES

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

ARRETE

Article 1er :

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est constituée comme suit :

A/ MEMBRES DE DROIT

- La Présidente de la CMTR ou son représentant, présidente ;
 - Le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant ;
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;

B/ MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT.
ARRETE :

1) en qualité de représentant des propriétaires :

Titulaire

• Monsieur Bernard BOUYER
Président de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne (UNPI 82)

Suppléant

• Monsieur POUJOL Gérard
Membre de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne (UNPI 82)

2) en qualité de représentant des locataires :

Titulaire

• Monsieur Jean-Paul GALIBERT
Représentant l'Union Départementale
Départementale
des Associations Familiales
de Tarn-et-Garonne

Suppléant

• Monsieur Jacques GRANIE
Représentant l'Union
des Associations Familiales
de Tarn-et-Garonne

3) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire

• Madame Catherine PUJOL
Directrice de l'Association Départementale
l'Association
pour l'Information sur le Logement

Suppléant

• Mademoiselle Noura BELKADI
Conseillère juridique de
pour l'Information sur le Logement

4) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire

• Monsieur Olivier RAMILLON
SCHS – Ville de Montauban

Suppléant

• Madame Hélène CASSAGNE
Service Habitat - CMTR

5) en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

Titulaire

• Monsieur Jean-Louis CHASTANG
Vice-Président du CIL
de Tarn-et-Garonne
• Madame Elisabeth CRANTELLE
Membre du CIL
de Tarn-et-Garonne

Suppléant

• Madame Sophie LEGAUFRE
Secrétaire Générale du CIL
de Tarn-et-Garonne
• Monsieur René CAMBEDOUZOU
Membre du CIL
de Tarn-et-Garonne

6) en qualité d'expert juridique :

Titulaire

• Maître Arnaud GARRISSON
Membre de la Chambre des
Notaires de Tarn-et-Garonne

Suppléant

• Maître Julien LACOMBE
Membre de la Chambre des
Notaires de Tarn-et-Garonne

7) en qualité d'expert du bâtiment :

Titulaire

• Monsieur Louis KICKEN
Vice Président de l'Ordre
Régional des Architectes

Suppléant

• Madame Marylène KERLOVEOU
Architecte

8) en qualité d'expert immobilier :

Titulaire

• Monsieur Gilbert RAUST
BOURDONCLE
Vice Président Délégué
du PACT 82 au PACT

Suppléant

• Madame Catherine
Conseillère Technique Habitat
de Tarn-et-Garonne

Article 2 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Madame la Présidente de la CMTR sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application des

dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 mai 2010

Le Préfet,
Fabien SUDRY

Service Départemental de Police de l'Eau

Arrêté préfectoral N° 2010-1001 du 4 mai 2010 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques - Arrêté préfectoral portant sur les autorisations temporaires relatives aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2010 Mandataire : Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Nature de l'autorisation

Les bénéficiaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la Chambre d'agriculture, mandataire pour la campagne d'irrigation 2010, sont

autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-0102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

Déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour des périodes définies selon l'usage de l'eau :

- irrigation : du 1^{er} mai 2010 au 31 octobre 2010,
- protection antigel : du 1^{er} mars 2010 au 31 mai 2010,
- remplissage d'une retenue d'irrigation : du 1^{er} novembre 2010 au 30 avril 2011.

Identification du prélèvement

Chaque installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service départemental de police de l'eau, permet l'identification du bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration.

Volumes prélevés

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales définies à l'article 2 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation communique au préfet les volumes prélevés sur l'année ainsi que l'index de son compteur volumétrique.

Conformément à la loi 78-0753 et en particulier à ces articles 1 à 6, le service de police de l'eau demandera à l'Agence de l'eau Adour-Garonne de lui communiquer les informations fournies par chaque irrigant et relatives aux volumes d'eau prélevés.

Priorité des prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la ré-alimenter par pompage dans un cours d'eau.

Ouvrages de prises d'eau

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Si ces ouvrages de prise d'eau sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Départemental de Police de l'Eau.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à courir le jour de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage dans les mairies concernées pour une durée de un mois,
- publication sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une durée de un an.

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées.

Montauban, le 04 mai 2010

Signé

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010-1002 du 4 mai 2010 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis a autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques - Arrête préfectoral portant sur les autorisations temporaires relatives aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2010 Mandataire : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Nature de l'autorisation

Les bénéficiaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, mandataire pour la campagne d'irrigation 2010, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-0102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

Déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour des périodes définies selon l'usage de l'eau :

- irrigation : du 1^{er} mai 2010 au 31 octobre 2010,
- protection antigel : du 1^{er} mars 2010 au 31 mai 2010,
- remplissage d'une retenue d'irrigation : du 1^{er} novembre 2010 au 30 avril 2011.

Identification du prélèvement

Chaque installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service départemental de police de l'eau, permet l'identification du bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration.

Volumes prélevés

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales définies à l'article 2 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation communique au préfet les volumes prélevés sur l'année ainsi que l'index de son compteur volumétrique. Ces informations figurent sur la demande de renouvellement de l'autorisation ou déclaration de prélèvement de la campagne d'irrigation suivante.

Conformément à la loi 78-0753 et en particulier à ces articles 1 à 6, le service de police de l'eau demandera à l'Agence de l'eau Adour-Garonne de lui communiquer les informations fournies par chaque irrigant et relatives aux volumes d'eau prélevés.

Priorité des prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la ré-alimenter par pompage dans un cours d'eau.

Ouvrages de prises d'eau

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Si ces ouvrages de prise d'eau sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Départemental de Police de l'Eau.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à courir le jour de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,

- affichage dans les mairies concernées pour une durée de un mois,
- publication sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une durée de un an.

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées.

Montauban, le 04 mai 2010

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 942 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,

- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,
- le pétitionnaire désigné ci-dessous :
- Nom – Prénom : BORIN Claudette
 - Adresse : 2 890 route de Bordeaux – 82 000 - Montauban

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
Il est situé :

- Commune de prélèvement : Montauban
- Rive du Tarn : droite
- PKH : 968.86
- Identifiant SDPE (flux) : F 36 35

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 1,5 m²,
- une pompe pour un débit total de 20 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 20 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 8 heures par jour et 90 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 14 400 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures				
Antigel	(X	X 0,21 €)	/ 100 = 0,00 €
Irrigation	(720	X 20	X 0,21 €)	/ 100 = 30,24 €
				30,24 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)				X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)				= 12,10 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)				+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"				= 164,10 €
Arrondi à				= 164,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 943 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne
Usage : irrigation // agricole Renouvellement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale :
- Nom – Prénom : COSTAMAGNA Daniel
- Adresse : Benis – 82 100 - Castelsarrasin

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
Il est situé :

- Commune de prélèvement : Castelsarrasin
- Rive de la Garonne : droite
- PKH : 750.0
- Identifiant SDPE (flux) : F 37 45

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 3 m²,
- une pompe pour un débit total de 80 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 40 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 20 heures par jour et 26 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 20 700 m³.

- 3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

la Garonne amont : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn.

la Garonne aval : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn ,

La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.

Débit minimal de Garonne amont

Il ne devra pas être inférieur à 22 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.

Débit minimal de Garonne aval

Il ne devra pas être inférieur à 31 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

- 3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures				
Antigel	(X	X 0,21 €)	/ 100 = 0,00 €
Irrigation	(520 X 40	X 0,21 €)	/ 100 = 43,68 €
				43,68 €

Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique) X 40 %

Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	=	17,47 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)	+	152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	=	169,47 €
Arrondi à	=	169,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le sous-préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 944 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole Renouveaulement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,

- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,
- le pétitionnaire désigné ci-dessous :
- Nom – Prénom : DUTUS Philippe
 - Adresse : La Pointe – 82 130 - LAFRANCAISE

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
Il est situé :

- Commune de prélèvement : Lafrançaise
- Rive du Tarn : droite
- PKH : 974,30
- Identifiant SDPE (flux) : F 4112

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 15 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 1 m²,
- une pompe pour un débit total de 20 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 20 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 10 heures par jour et 30 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 6 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures				
Antigel	(X	X 0,21 €)	/ 100 = 0,00 €
Irrigation	(300 X 20	X 0,21 €)	/ 100 = 12,60 €
				12,60 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)				X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)				= 9,00 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)				+ 152,00 €
	Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"			= 161,00 €

Arrondi à

= 161,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 945 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL BONIS
- Nom – Prénom : BOUYSSET Eric

- Adresse : Bonis – 82 200 - LIZAC

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
Il est situé :

- Commune de prélèvement : LIZAC
- Rive du Tarn : droite
- PKH : 986,53
- Identifiant SDPE (flux) : F 36 99

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 5 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 2 m²,
- une pompe pour un débit total de 190 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 190 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 8 heures par jour et 15 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 15 200 m³.

Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 40 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 10 heures par jour et 5 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 1 200 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions

de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures				
Antigel	(120	X 190	X 0,21 €)	/ 100 = 47,88 €
Irrigation	(50	X 40	X 0,21 €)	/ 100 = 4,20 €
				52,08 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)				X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)				= 20,83 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)				+ 152,00 €
	Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"			= 172,83 €
	Arrondi à			= 173,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 946 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL BONIS
- Nom – Prénom : BOUYSET Eric
- Adresse : Bonis – 82 200 - Lizac

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
Il est situé :

- Commune de prélèvement : LIZAC
- Rive du Tarn : droite
- PKH : 986,11
- Identifiant SDPE (flux) : F 37 01

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 8 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 2 m²,
- une pompe pour un débit total de 210 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 210 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 8 heures par jour et 10 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 16 800 m³.

Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 60 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 8 heures par jour et 10 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 4 800 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures				
Antigel	(80	X 210	X 0,21 €)	/ 100 = 35,28 €
Irrigation	(80	X 60	X 0,21 €)	/ 100 = 10,08 €
				45,36 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)				X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)				= 18,14 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)				+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"				= 170,14 €
Arrondi à				= 170,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 947 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne
Usage : irrigation // agricole Renouvellement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL D'AURIERES
- Nom – Prénom : AURIERES Alexandre
- Adresse : Gabet – 82 400 - Golfech

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
Il est situé :

- Commune de prélèvement : Saint-Loup
- Rive de la Garonne : droite
- PKH : 782.57
- Identifiant SDPE (flux) : F 37 44

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 8 m²,
- une pompe pour un débit total de 60 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 40 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 12 heures par jour et 56 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 22 400 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

la Garonne amont : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn.

la Garonne aval : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn ,

La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.

Débit minimal de Garonne amont

Il ne devra pas être inférieur à 22 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.

Débit minimal de Garonne aval

Il ne devra pas être inférieur à 31 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,

à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures				
Antigel	(X	X 0,21 €)	/ 100 = 0,00 €
Irrigation	(560 X 40	X 0,21 €)	/ 100 = 47,04 €
				47,04 €

Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)

X 40 %

Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	= 18,82 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)	+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 170,82 €
Arrondi à	= 171,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le sous-préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 948 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Transfert et renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL LA GRIVE
- Nom – Prénom : JULIA Philippe
- Adresse : Cap de Rivière – 82 200 - LIZAC

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Lafrançaise
- Rive du Tarn : droite
- PKH : 977.72
- Identifiant SDPE (flux) : F 37 41

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 5 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 5 m²,
- une pompe pour un débit total de 50 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 300 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 8 heures par jour et 10 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 24 000 m³.

Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 50 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 10 heures par jour et 30 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 15 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures				
Antigel	(80	X 300	X 0,21 €)	/ 100 = 50,40 €
Irrigation	(300	X 50	X 0,21 €)	/ 100 = 31,50 €
				81,90 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)				X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)				= 32,76 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)				+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"				= 184,76 €
Arrondi à				= 185,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 949 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Transfert et renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL LA GRIVE
- Nom – Prénom : JULIA Philippe
- Adresse : Cap La Rivière – 82 200 - LIZAC

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Lafrançaise
- Rive du Tarn : droite
- PKH : 977.73
- Identifiant SDPE (flux) : F 37 40

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 5 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 5 m²,
- une pompe pour un débit total de 45 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 300 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 8 heures par jour et 10 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 24 000 m³.

Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 45 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 10 heures par jour et 45 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 20 250 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures				
Antigel	(80	X 300	X 0,21 €)	/ 100 = 50,40 €
Irrigation	(450	X 45	X 0,21 €)	/ 100 = 42,53 €
				92,93 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)				X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)				= 37,17 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)				+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"				= 189,17 €
Arrondi à				= 189,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 950 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne
Usage : irrigation // agricole Renouvellement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL DU PORT
- Nom – Prénom : MARCADAL Monique
- Adresse : Le Port – 82 700 - Escatalens

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Bourret

- Rive de la Garonne : droite
- PKH : 743.92
- Identifiant SDPE (flux) : F 37 07

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 7 mètres,
- une pompe pour un débit total de 20 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 25 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 8 heures par jour et 81 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 16 200 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

la Garonne amont : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn.

la Garonne aval : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn ,

La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.

Débit minimal de Garonne amont

Il ne devra pas être inférieur à 22 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.

Débit minimal de Garonne aval

Il ne devra pas être inférieur à 31 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de

prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
--------	----------------------------------	-------------------	---------

1 000 premières heures

Antigel	(X	X 0,21 €)	/	100	=	0,00 €	
Irrigation	(648	X 25	X 0,21 €)	/	100	=	34,02 €

34,02 €

Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique) X 40 %

Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €) = 13,61 €

Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €) + 152,00 €

Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 165,61 €
---	-------------------

Arrondi à

= 166,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 951 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL DU SAULA
- Nom – Prénom : RISPE Jean-Christophe
- Adresse : Coutis – 82 130 - Lafrançaise

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Lafrançaise
- Rive du Tarn : droite
- PKH : 974.86

- Identifiant SDPE (flux) : F 37 28

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 12 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 4 m²,
- une pompe pour un débit total de 60 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 60 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 7 heures par jour et 10 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 4 200 m³.

Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 50 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 8 heures par jour et 50 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 20 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures				
Antigel	(70	X 60	X 0,21 €)	/ 100 = 8,82 €
Irrigation	(400	X 50	X 0,21 €)	/ 100 = 42,00 €
				50,82 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)				X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)				= 20,33 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)				+ 152,00 €
			Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 172,33 €
			Arrondi à	= 172,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 952 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL DU SAULA
- Nom – Prénom : RISPE Jean-Christophe
- Adresse : Coutis -82 130 - Lafrançaise

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Lizac
- Rive du Tarn : droite
- PKH : 981.7
- Identifiant SDPE (flux) : F 41 07

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 12 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 4 m²,
- une pompe pour un débit total de 60 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 60 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 7 heures par jour et 10 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 4 200 m³.

Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 50 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 8 heures par jour et 10 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 4 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
--------	----------------------------	----------------	---------

1 000 premières heures

Antigel	(70 X 60 X 0,21 €)	/ 100 =	8,82 €
Irrigation	(80 X 50 X 0,21 €)	/ 100 =	8,40 €

17,22 €

Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique) X 40 %

Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €) = 9,00 €

Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €) + 152,00 €

Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	=	161,00 €
---	---	-----------------

Arrondi à	=	161,00 €
------------------	---	-----------------

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 953 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : irrigation // agricole Renouveaulement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL LES MARRES
- Nom – Prénom : CLOU Marie-Pierre
- Adresse : Les Marres – 82 700 - Cordes-Tolosannes

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Cordes-Tolosannes

- Rive de la Garonne : gauche
- PKH : 750.86
- Identifiant SDPE (flux) : F 37 08

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 3 m²,
- une pompe pour un débit total de 120 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 100 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 12 heures par jour et 66 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 79 200 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

la Garonne amont : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn.

la Garonne aval : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn ,

La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.

Débit minimal de Garonne amont

Il ne devra pas être inférieur à 22 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.

Débit minimal de Garonne aval

Il ne devra pas être inférieur à 31 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures				
Antigel	(X	X 0,21 €) / 100 = 0,00 €
Irrigation	(792	X 100	X 0,21 €) / 100 = 166,32 €
				166,32 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)				X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)				= 66,53 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)				+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"				= 218,53 €
Arrondi à				= 219,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le sous-préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 954 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne
Usage : irrigation // agricole Renouvellement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL LES MARRES
- Nom – Prénom : CLOU Marie-Pierre
- Adresse : Les Marres – 82 700 - Cordes-Tolosannes

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Cordes-Tolosannes
- Rive de la Garonne : gauche
- PKH : 750.57

Identifiant SDPE (flux) : F 37 09

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 3 m²,

- une pompe pour un débit total de 150 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 100 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 12 heures par jour et 70 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 84 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

la Garonne amont : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn.

la Garonne aval : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn ,

La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.

Débit minimal de Garonne amont

Il ne devra pas être inférieur à 22 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.

Débit minimal de Garonne aval

Il ne devra pas être inférieur à 31 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :
 les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
 les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
 les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
 Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.
 Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures			
Antigel	(X	X 0,21 €)	/ 100 = 0,00 €
Irrigation	(840 X 100	X 0,21 €)	/ 100 = 176,40 €
			176,40 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)			X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)			= 70,56 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)			+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"			= 222,56 €
Arrondi à			= 223,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.
 En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le sous-préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 955 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL MABEL
- Nom – Prénom : DAVICINO Laurent
- Adresse : 400, chemin de Mataly – 82 290 - MONTBETON

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Montauban
- Rive du Tarn : gauche
- PKH : 967.86
- Identifiant SDPE (flux) : F 38 14

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 mètres,
- une pompe pour un débit total de 80 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 80 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 6 heures par jour et 30 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 14 400 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures				
Antigel	(X	X 0,21 €)	/ 100 = 0,00 €
Irrigation	(180 X 80	X 0,21 €)	/ 100 = 30,24 €
				30,24 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)				X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)				= 12,10 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)				+ 152,00 €
			Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 164,10 €
			Arrondi à	= 164,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,

- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 956 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Transfert et renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
 - au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,
- le pétitionnaire désigné ci-dessous :
- Nom – Prénom : HOURDE Eric
 - Adresse : Le Saula – 82 130 LAFRANCAISE

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : LAFRANCAISE
- Rive du Tarn : droite
- PKH : 977.58
- Identifiant SDPE (flux) : F 37 88

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 12 m²,
- une pompe pour un débit total de 105 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigél du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 105 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 10 heures par jour et 5 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 5 250 m³.

Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 75 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 8 heures par jour et 45 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 27 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures	(360	X 75	X 0,21 €)	/ 100 = 56,70 €
	(50	X 105	X 0,21 €)	/ 100 = 11,03 €
				67,73 €

Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique) X 40 %

Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €) = 27,09 €

Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €) + 152,00 €

Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 179,09 €
Arrondi à	= 179,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,

- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 957 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole Transfert et renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,
- le pétitionnaire désigné ci-dessous :
- Nom – Prénom : HOURDE Eric
- Adresse : Le Saula – 82 130 LAFRANCAISE

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : LAFRANCAISE
- Rive du Tarn : droite
- PKH : 975.85
- Identifiant SDPE (flux) : F 38 19

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 9 m²,
- une pompe pour un débit total de 35 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 35 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 8 heures par jour et 26 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 7 200 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures	(208	X 35	X 0,21 €)	/ 100 = 15,29 €
2 000 heures suivantes	(X	X 0,14 €)	/ 100 = 0,00 €
				15,29 €

Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)	X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	= 9,00 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)	+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 161,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 958 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,
- le pétitionnaire désigné ci-dessous :
- Nom – Prénom : MIRAMONT Jean-Marc
- Adresse : Bâtiment – 82 100 – Les Barthes

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Les Barthes
- Rive du Tarn : gauche
- PKH : 984.2
- Identifiant SDPE (flux) : F 36 52

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 20 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 15 m²,
- une pompe pour un débit total de 50 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigél du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 50 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 3 heures par jour et 12 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 1 800 m³.

Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 50 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 6 heures par jour et 18 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 5 400 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,

- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures				
Antigel	(X	X 0,21 €)	/ 100 = 0,00 €
Irrigation	(X	X 0,21 €)	/ 100 = 0,00 €
2 000 heures suivantes				
Antigel	(36 X 50	X 0,14 €)	/ 100 = 2,52 €
Irrigation	(108 X 50	X 0,14 €)	/ 100 = 7,56 €
				10,08 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)				X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)				= 9,00 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)				+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"				= 161,00 €
Arrondi à				= 161,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 959 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
 - au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,
- le pétitionnaire désigné ci-dessous :
- Raison sociale : SCEA de BORDE HAUTE
 - Nom – Prénom : DELMAS Jean-Marc
 - Adresse : Saint-Germain – 82 200 - MOISSAC

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Moissac
- Rive du Tarn : droite
- PKH : 990.24

Identifiant SDPE (flux) : F 41 08

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 2 m²,
- une pompe pour un débit total de 80 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 80 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 2 heures par jour et 125 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 20 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures				
Antigel	(X	X 0,21 €) / 100 = 0,00 €
Irrigation	(250	X 80	X 0,21 €) / 100 = 42,00 €
				42,00 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)				X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)				= 16,80 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)				+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"				= 168,80 €
Arrondi à				= 169,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,

- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de

l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 960 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne
Usage : irrigation // agricole Renouvellement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : SCEA DE LAQUEILLE
- Nom – Prénom : COMMERE Jacques
- Adresse : Thil – 31 530 - Lévignac

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Escatalens
- Rive de la Garonne : droite
- PKH : 747.58
- Identifiant SDPE (flux) : F 36 34

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10 mètres,
- une pompe pour un débit total de 60 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 30 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 12 heures par jour et 110 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 39 600 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

la Garonne amont : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn.

la Garonne aval : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn ,

La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.

Débit minimal de Garonne amont

Il ne devra pas être inférieur à 22 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.

Débit minimal de Garonne aval

Il ne devra pas être inférieur à 31 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures				
Antigel	(X	X	0,21 €) / 100 =	0,00 €
Irrigation	(1 000 X	30 X	0,21 €) / 100 =	63,00 €
2 000 heures suivantes				
Antigel	(X	X	0,14 €) / 100 =	0,00 €
Irrigation	(320 X	30 X	0,14 €) / 100 =	13,44 €
				76,44 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)	X		40 %	
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	=			30,58 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)	+			152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	=			182,58 €
Arrondi à	=			183,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant,

le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 961 du 23 avril 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne
Usage : industriel Renouveaulement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : Société Générale de Dragage et de Concassage
- Nom – Prénom : CARRERE Vincent
- Adresse : Gravière de Belleperche – 82100 - Castelsarrasin

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Castelsarrasin
- Rive de la Garonne : droite
- PKH : 750,80
- Identifiant SDPE (flux) : F 5752

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10 mètres,
- une pompe pour un débit total de 70 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement à usage industriel

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 70 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 8 heures par jour et 80 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 44 800 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

la Garonne amont : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn.

la Garonne aval : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn ,

La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.

Débit minimal de Garonne amont

Il ne devra pas être inférieur à 22 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.

Débit minimal de Garonne aval

Il ne devra pas être inférieur à 31 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures	(640	X 70	X 0,21 €)	/ 100 = 94,08 €
2 000 heures suivantes	(X	X 0,14 €)	/ 100 = 0,00 €
				94,08 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)				= 94,08 €
Redevance "forfait DPF" (usage économique = 152 €)				+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"				= 246,08 €
			Arrondi à	= 246,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,

- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de

l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le sous-préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 avril 2010

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral (ddt) n° 2010 – 518 du 2 juin 2010 - Arrête portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien du bassin de la petite Séoune Arrêté modificatif Communes de Lacour de Visa, Montaigu de Quercy,Roquecor, Saint-Amans du Pech et Saint- Beauzeil

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Transfert de pétitionnaire

L'arrêté préfectoral n° 07-1236 du 13 décembre 2007 est modifié comme suit :

L'article 1 est remplacé par:

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Petite Séoune, du Monsembosc et de la Tancane, sur les communes de Lacour de Visa, Montaigu de Quercy, Roquecor, Saint-Amans du Pech et Saint- Beauzeil sont déclarés d'intérêt général et autorisés. Le maitre d'ouvrage de ces travaux est la communauté de communes Montaigu Pays de Serres.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet :

d'un affichage, pendant un mois dans les mairies concernées, par les soins de chaque maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
d'une publication au recueil des actes administratifs,
d'une mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent la date de publication.

Article 4 : Exécution

Le sous préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Lacour de Visa, Montaigu de Quercy, Roquecor, Saint-Amans du Pech et Saint- Beauzeil, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MONTAUBAN, le 2 juin 2010
Pour le préfet, par délégation
le directeur
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral DDT N° 2010-411 du 18 mai 2010 portant sur la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Renouvellement Modificatif

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-402 du 10 mai 2010 est modifié comme suit :

Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie est remplacé par :

Monsieur le représentant des lieutenants de louveterie,

Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Monsieur Gérard AGAM, 14 boulevard des Thermes, 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL, est remplacé par :

Monsieur Gérard AGAM, 6 avenue Capin, 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 mai 2010

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur,

Signé Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Arrêté préfectoral D.D.T. N° 2010-565 du 4 juin 2010 de reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, bactérie responsable du feu bactérien

Le préfet de Tarn et Garonne

Arrête

Article 1 :

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photonia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt, Service Régional de l'Alimentation de Midi Pyrénées (DRAAF / SRAL) par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 :

La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes : Barry d'Islemade, Bressols, Campsas, Castelsarrazin, Corbarieu, Labastide du Temple, Labastide Saint Pierre, Lafrançaise, Les Barthes, Lizac, Meauzac, Moissac, Montauban, Montbartier, Nohic, Orgueil, Reynies, Saint Nauphary, Varennes, Villebrumier, et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1^{er} est déclarée zone tampon vis à vis de *Erwinia amylovora*, bactérie responsable du feu bactérien.

Article 3 :

Les parcelles déclarées conformément à l'article 1^{er} sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite de la zone tampon définie à l'article 2.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°05-0377 du 30 mars 2005 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Midi Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé aux maires des communes concernées pour affichage de juin à octobre 2010.

Montauban, le 4 juin 2010

Pour le préfet,

Par délégation,

Le directeur,

Signé Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 1137 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : Association syndicale autorisée d'irrigation du Brascou
- Nom – Prénom : VIVES Max
- Adresse : 281 Grand Rue – 82 370 ORGUEIL

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : ORGUEIL
- Rive du Tarn : gauche
- PKH : 949,42
- Identifiant SDPE (flux) : F 36 91

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 27 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 20 m²,
- 3 pompes de 150 m³/heure, soit un total de 450 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 450 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 23 heures par jour et 29 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 300 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant

toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures			
Antigel	(X	X 0,21 €)	/ 100 = 0,00 €
Irrigation	(667 X 450	X 0,21 €)	/ 100 = 630,32 €
			630,32 €

Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)	X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	= 252,13 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)	+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 404,13 €
Arrondi à	= 404,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs,

sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 7 juin 2010

Pour le préfet,

Par délégation,

Le secrétaire général,

Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 1138 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne
Usage : irrigation // agricole Renouvellement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : Association syndicale autorisée d'irrigation de Garganvillar
- Nom – Prénom : SAMAIN Hugues
- Adresse : Mairie – 82 100 GARGANVILLAR

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : CORDES-TOLOSANNES
- Rive de la Garonne : gauche
- PKH : 751,20
- Identifiant SDPE (flux) : F 36 59

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- un puits de prélèvement sur le Domaine Public Fluvial,
- 4 pompes d'un débit de 270 m³/heure chacune soit un total de 1 080 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 800 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 16 heures par jour et 43 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 550 400 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

✓ la Garonne amont : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn.

✓ la Garonne aval : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn ,

La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.

- Débit minimal de Garonne amont

Il ne devra pas être inférieur à 22 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.

- Débit minimal de Garonne aval

Il ne devra pas être inférieur à 31 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
--------	----------------------------------	-------------------	---------

1 000 premières heures

Antigel	(X	X 0,21 €)	/ 100 =	0,00 €	
Irrigation	(688	X 800	X 0,21 €)	/ 100 =	1 155,84 €

1 155,84 €

Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique) X 40 %

Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €) = 462,34 €

Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €) + 152,00 €

Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	=	614,34 €
Arrondi à	=	614,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques • • sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le sous-préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 07 juin 2010

Pour le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 1139 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne
Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL DES ILOTS
- Nom – Prénom : FEAU Eric
- Adresse : 1 400, route de Castelsarrasin – 82 290 MEAUZAC

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : MONTECH
- Rive de la Garonne : gauche
- PKH : 739,48
- Identifiant SDPE (flux) : F 36 29

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10 mètres,
- une pompe pour un débit total de 120 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 90 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 4 heures par jour et 30 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 10 800 m³.

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 120 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 4 heures par jour et 100 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 48 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

- ✓ la Garonne amont : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn.
- ✓ la Garonne aval : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn ,

La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.

- Débit minimal de Garonne amont

Il ne devra pas être inférieur à 22 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.

- Débit minimal de Garonne aval

Il ne devra pas être inférieur à 31 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance	Montant
--------	----------------	----------------	---------

1 000 premières heures

Antigel	(120 X 90 X 0,21 €)	/ 100 =	22,68 €
Irrigation	(400 X 120 X 0,21 €)	/ 100 =	100,80 €
			123,48 €

Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)	X 40 %	
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	=	49,39 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)	+	152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	=	201,39 €
Arrondi à	=	201,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des

territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 07 juin 2010

Pour le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 1140 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL DU MIRAL
- Nom – Prénom : FRAISSINET Yannick
- Adresse : 890 route de Nivelles – 82 290 ALBEFEUILLE LAGARDE

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : MONTAUBAN
- Rive du Tarn : gauche
- PKH : 967,33
- Identifiant SDPE (flux) : F 37 26

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 4 m²,
- une pompe pour un débit total de 120 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 35 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 6 heures par jour et 4 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 840 m³.

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 35 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 11 heures par jour et 70 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 26 960 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
--------	----------------------------------	-------------------	---------

1 000 premières heures

Antigel	(24 X 35 X 0,21 €)	/ 100 =	1,76 €
Irrigation	(770 X 35 X 0,21 €)	/ 100 =	56,60 €

58,36 €

Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique) X 40 %

Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €) = 23,34 €

Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €) + 152,00 €

Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 175,34 €
Arrondi à	= 175,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau

ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 07 juin 2010

Pour le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 1141 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne
Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement et transfert**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL SILKI
- Nom – Prénom : BASINI Henri
- Adresse : Domaine de Pontagnac – 82 700 MONTECH

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : MONTECH
- Rive de la Garonne : droite
- PKH : 741,25
- Identifiant SDPE (flux) : F 37 35

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 5 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 4 m²,
- une pompe pour un débit total de 60 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 60 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 8 heures par jour et 10 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 4 800 m³.

Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 35 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 2 heures par jour et 103 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 7 200 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

la Garonne amont : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn.

la Garonne aval : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn ,

La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.

Débit minimal de Garonne amont

Il ne devra pas être inférieur à 22 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.

Débit minimal de Garonne aval

Il ne devra pas être inférieur à 31 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et les textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance	Montant
--------	----------------	----------------	---------

1 000 premières heures

Antigel	(80 X 60 X 0,21 €)	/ 100 =	10,08 €
Irrigation	(206 X 35 X 0,21 €)	/ 100 =	15,14 €

25,22 €

Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique) X 40 %

Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €) = 10,09 €

Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €) + 152,00 €

Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	=	162,09 €
Arrondi à	=	162,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour

constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 07 juin 2010

Pour le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 1142 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : GAEC DE FONTANIE
- Nom – Prénom : CALVET Denis
- Adresse : Fontanié – 82 130 LAFRANCAISE

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : LIZAC
- Rive du Tarn : gauche
- PKH : 981,61
- Identifiant SDPE (flux) : F 57 47

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 12 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 2 m²,
- une pompe pour un débit total de 120 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

Ce point fonctionne en alternance avec le point de prélèvement flux 58 41 (identifiant SDPE).

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 30 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 5 heures par jour et 51 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 7 650 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté

préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures			
Antigel	(X	X 0,21 €)	/ 100 = 0,00 €
Irrigation	(255 X 30	X 0,21 €)	/ 100 = 16,07 €
			16,07 €

Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)	X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	= 9,00 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)	+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 161,00 €
Arrondi à	= 161,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,

- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 07 juin 2010

Pour le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 1143 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : GAEC DE FONTANIE
- Nom – Prénom : CALVET Denis
- Adresse : Fontanié – 82 130 LAFRANCAISE

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : LAFRANCAISE
- Rive du Tarn : droite
- PKH : 978,50
- Identifiant SDPE (flux) : F 57 46

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 12 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 10 m²,
- une pompe pour un débit total de 120 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 60 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 4 heures par jour et 10 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 2 400 m³.

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 80 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 5 heures par jour et 51 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 20 400 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul

dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
--------	----------------------------------	-------------------	---------

1 000 premières heures

Antigel	(40 X 60 X 0,21 €)	/ 100 =	5,04 €
Irrigation	(255 X 80 X 0,21 €)	/ 100 =	42,84 €

47,88 €

Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique) X 40 %

Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	= 19,15 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)	+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 171,15 €
Arrondi à	= 171,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 07 juin 2010
Pour le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 1144 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : GAEC DE FONTANIE
- Nom – Prénom : CALVET Denis
- Adresse : Fontanié – 82 130 LAFRANCAISE

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
Il est situé :

- Commune de prélèvement : Lizac
- Rive du Tarn : droite
- PKH : 981,90
- Identifiant SDPE (flux) : F 58 41

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 12 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 2 m²,
- une pompe pour un débit total de 120 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

Ce point fonctionne en alternance avec le point de prélèvement 57 47 (identifiant SDPE)

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 30 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 5 heures par jour et 51 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 7 650 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures				
Antigel	(X	X 0,21 €)	/ 100 = 0,00 €
Irrigation	(255 X 30	X 0,21 €)	/ 100 = 16,07 €

	16,07 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)	X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	= 9,00 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)	+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 161,00 €
Arrondi à	= 161,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 07 juin 2010

Pour le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 1145 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Nom – Prénom : NOUGAYREDE Guy
- Adresse : Paillot – 82 200 LIZAC

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
Il est situé :

- Commune de prélèvement : LIZAC
- Rive du Tarn : droite
- PKH : 986,67
- Identifiant SDPE (flux) : F 36 38

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 20 mètres,
- une pompe pour un débit total de 50 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 50 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 8 heures par jour et 10 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 4 000 m³.

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 50 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 10 heures par jour et 30 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 15 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions

de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures				
Antigel	(80	X 50	X 0,21 €)	/ 100 = 8,40 €
Irrigation	(300	X 50	X 0,21 €)	/ 100 = 31,50 €
				39,90 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)				X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)				= 15,96 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)				+ 152,00 €
	Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"			= 167,96 €
	Arrondi à			= 168,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 07 juin 2010

Pour le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 1146 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Transfert et renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Nom – Prénom : PLANTADE Yves
- Adresse : 210, route de la rivière – 82 100 LES BARTHES

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
Il est situé :

- Commune de prélèvement : LES BARTHES
- Rive du Tarn : gauche
- PKH : 985,98
- Identifiant SDPE (flux) : F 37 77

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 8 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 3 m²,
- une pompe pour un débit total de 50 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 50 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 4 heures par jour et 10 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 2 000 m³.

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 15 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 7 heures par jour et 38 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 4 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions

de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures				
Antigel	(40	X 50	X 0,21 €)	/ 100 = 4,20 €
Irrigation	(266	X 15	X 0,21 €)	/ 100 = 8,38 €
				12,58 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)				X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)				= 9,00 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)				+ 152,00 €
	Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"			= 161,00 €
	Arrondi à			= 161,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 07 juin 2010

Pour le préfet,
Par délégation,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 1147 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Transfert et renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : SCEA DOMAINE DU CLAU
- Nom – Prénom : PRIEUR Etienne
- Adresse : 1 460 A, route de Montauban – 82 370 LABASTIDE SAINT PIERRE

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
Il est situé :

- Commune de prélèvement : LABASTIDE-SAINT-PIERRE
- Rive du Tarn : gauche
- PKH : 953,15
- Identifiant SDPE (flux) : F 42 45

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 9 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 10 m²,
- une pompe pour un débit de 300 m³/heure et 2 pompes d'un débit de 30 m³/heure chacune,

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 300 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 6 heures par jour et 8 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 14 400 m³.

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 60 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 10 heures par jour et 60 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 36 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance	Montant
--------	----------------------	-------------------	---------

1 000 premières heures

Antigel	(48 X 300 X 0,21 €)	/ 100 =	30,24 €
Irrigation	(600 X 60 X 0,21 €)	/ 100 =	75,60 €

105,84 €

Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique) X 40 %

Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €) = 42,34 €

Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €) + 152,00 €

Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 194,34 €
Arrondi à	= 194,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 07 juin 2010

Pour le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 1148 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne
Usage : antigel // agricole Renouveau**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : SCEA BRUN PRODUCTION
- Nom – Prénom : BRUN Patrick
- Adresse : Therride – 82 120 ASQUES

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : CASTELSARRASIN
- Rive de la Garonne : gauche
- PKH : 761,95

- Identifiant SDPE (flux) : F 41 14

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 4 mètres,
- une pompe pour un débit total de 750 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigél du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 750 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 5 heures par jour et 5 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 18 750 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

- ✓ la Garonne amont : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn.
- ✓ la Garonne aval : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn ,

La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.

Débit minimal de Garonne amont

Il ne devra pas être inférieur à 22 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.

Débit minimal de Garonne aval

Il ne devra pas être inférieur à 31 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions

de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance	Montant
--------	----------------------	-------------------	---------

1 000 premières heures

Antigel	(25 X 750 X 0,21 €)	/ 100 =	39,38 €
Irrigation	(X X 0,21 €)	/ 100 =	0,00 €

39,38 €

Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique) X 40 %

Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €) = 15,75 €

Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €) + 152,00 €

Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 167,75 €
Arrondi à	= 168,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le sous-préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 07 juin 2010

Pour le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 1149 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne
Usage : irrigation // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : SCEA DE PROCEA
- Nom – Prénom : BRIZIO Thierry
- Adresse : 2 020 route de Belleperche – 82 100 CASTELSARRASIN

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : CASTELFERUS
- Rive de la Garonne : droite
- PKH : 753,32
- Identifiant SDPE (flux) : F 37 66

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 5 m²,
- une pompe pour un débit total de 45 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 30 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 10 heures par jour et 72 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 21 600 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

✓ la Garonne amont : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn.

✓ la Garonne aval : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn ,

La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.

Débit minimal de Garonne amont

Il ne devra pas être inférieur à 22 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.

Débit minimal de Garonne aval

Il ne devra pas être inférieur à 31 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance		Montant
1 000 premières heures					
Antigel	(X	X 0,21 €)	/ 100 =	0,00 €
Irrigation	(720 X 30	X 0,21 €)	/ 100 =	45,36 €
					45,36 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)				X 40 %	
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)				=	18,14 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)				+	152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"				=	170,14 €
Arrondi à				=	170,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le sous-préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 07 juin 2010

Pour le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 1150 du 7 juin 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : SCEA DE SAINT BENOIT
- Nom – Prénom : HALOCHE André
- Adresse : 14, boulevard la Tour-Maubourg – 75 007 PARIS

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : MOISSAC
- Rive du Tarn : gauche
- PKH : 996,24
- Identifiant SDPE (flux) : F 42 63

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 15 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 9 m²,
- 2 pompes pour un débit de 200 m³/heure chacune, soit un total de 400 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 350 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 4 heures par jour et 10 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 14 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2014.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures				
Antigel	(40	X 350	X 0,21 €)	/ 100 = 29,40 €
Irrigation	(X	X 0,21 €)	/ 100 = 0,00 €
				29,40 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)				X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)				= 11,76 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)				+ 152,00 €
	Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"			= 163,76 €
	Arrondi à			= 164,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 07 juin 2010

Pour le préfet,

Par délégation,

Le secrétaire général

Alice COSTE

Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté préfectoral DDT n° 2010-417 du 20 mai 2010 relatif AUX SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ETABLISSEMENTS DEPARTEMENTAUX DE L'ELEVAGE (EDE) – PROGRAMME 2006-02

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : une subvention d'un montant de 21 435 € est attribuée à la Chambre d'Agriculture (Etablissement Départemental de l'Elevage), à titre de participation à ses missions de service public relatives à l'identification des animaux d'élevage.

ARTICLE 2 : la dépense correspondante sera imputée sur les crédits du Programme 206 – Article 02 – BOP 20601C – sous-action 26 "identification des animaux" du budget de l'Agriculture 2010

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 20 mai 2010

Pour le préfet,

Par délégation,

Le directeur

Signé Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral DDT n° 10 – 0635 du 11 juin 2010 - ARRETE RELATIF AU FINANCEMENT DU SURCÔÛT DES REPERES ELECTRONIQUES DE PREMIERE IDENTIFICATION DES PETITS RUMINANTS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er :

Les établissements de l'élevage (EdE) ou les organismes délégataires (ALMA) en tant que responsables des commandes des repères électroniques de première identification (repère auriculaire ou bague de paturon) destinés à l'identification des petits ruminants peuvent demander à l'agence de services et de paiement (ASP) le remboursement du surcoût de ces repères à hauteur de 80 centimes d'euro maximum par repère pour l'année 2010.

Article 2 :

Le remboursement du surcoût des repères électroniques de première identification n'est pris en compte que sur la base du dépôt d'un dossier complet par l'ALMA 82 une fois par trimestre, auprès du service instructeur (DDT82) dont il dépend .

Le calendrier prévisionnel de dépôt des dossiers de demande de remboursement par l'EdE/ALMA 82 au service instructeur (DDT82) dont il dépend est le suivant :

- Pour l'année 2010 : 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.
- Pour l'année 2011 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.
- Pour l'année 2012 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.
- Pour l'année 2013 : 15 mars, 30 juin et 1^{er} novembre.

Ce dossier contient obligatoirement les éléments suivants :

- le nombre de repères électroniques de première identification commandés sur la période ;

- la copie de chaque facture émise par le fabricant et relative à une commande de repères électroniques de première identification effectuée sur la période. Les factures doivent être payées par l'ALMA 82 ;
- un extrait de compte attestant le paiement du fabricant par l'ALMA 82;
- un RIB lors de la première demande de paiement ;
- une demande de paiement dont le modèle est fourni en annexe de l'arrêté (cf annexe 6).

Les copies de chaque facture de commande de repères électroniques de première identification payées par l'ALMA au fabricant, doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le coût du repère d'identification électronique de première identification commandé ;
- le nombre de repères électroniques de première identification ;
- la date de la commande des repères électroniques de première identification.

Tout dossier non conforme aux exigences décrites ci-dessus, ne pourra être pris en compte par le service instructeur (DDT82) , pour le remboursement du surcoût du repère électronique de première identification.

Les factures émises par l'ALMA 82 à l'attention des éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le montant HT du repère électronique de première identification;
- le montant de la prise en charge du surcoût du repère électronique de première identification par rapport à un repère d'identification conventionnel par le co-financement en distinguant la subvention accordée par le FEADER et la subvention nationale ministérielle.

Article 3 :

Le service instructeur (DDT82) de l'EdE saisit dans un délai de trois semaines maximum à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, les montants relatifs à la facturation du surcoût des repères électroniques de première identification afin de mettre ces informations à disposition de l'organisme payeur agréé (le montant du surcoût est calculé sur la base de 80 centimes d'euro maximum par repère électronique commandé par l'ALMA 82 au fabricant).

Le calendrier prévisionnel de saisie des dossiers à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, conduisant à l'autorisation de paiement par le service instructeur (DDT82) est le suivant :

- Pour l'année 2010 : 5 juillet, 5 octobre.
- Pour l'année 2011 : 5 janvier, 20 mars, 20 juillet et 20 octobre.
- Pour l'année 2012 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 octobre.
- Pour l'année 2013 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 novembre.

L'organisme payeur verse à l'ALMA 82 une fois par trimestre avec une première échéance le 31 juillet 2010, le montant du surcoût du repère électronique de première identification dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de trois semaines à compter de la demande de paiement dans la base OSIRIS par le service instructeur de l'EdE (ALMA 82).

Le calendrier prévisionnel de paiement de l'ALMA 82 par l'organisme payeur (ASP) est le suivant :

- Pour l'année 2010 : 31 juillet et 31 octobre
- Pour l'année 2011 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.
- Pour l'année 2012 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.
- Pour l'année 2013 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 15 décembre.

L'organisme payeur peut effectuer chaque année des contrôles par sondage sur 5% des dossiers ALMA 82 qui leur sont transmis par les organismes de tutelle via la base OSIRIS. Dans ce cas, le délai de paiement de l'ALMA 82 par l'organisme payeur agréé (ASP), défini ci-dessus est

susceptible de dépasser les trois semaines. L'ALMA 82 ne pourra alors porter aucune réclamation auprès de son service instructeur.

Article 4 :

Cet arrêté prend effet au 15 avril 2010 .

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur de l'établissement de l'élevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAUBAN, le 11 juin 2010
pour le préfet par délégation,
P/ le directeur
Le chef du service «économie agricole et rurale»
Pierre GAUTHIER

demande de paiement à compléter par l'EdE et à transmettre à son service instructeur (DDT82)

Je soussigné Monsieur, président de [*nom de la Chambre d'Agriculture ou de l'EdE*], atteste que sur la période duau....., l'établissement de l'élevage a commandé [*nombre de repères*] repères électroniques de première identification.

Je vous demande de procéder au paiement du montant total deeuros correspondant à X [*nombre de repères commandés*]*0,80 euro.

Vous trouverez ci-joint :

- la copie de chaque facture émise par le fabricant et relative à la présente commande de repères électroniques de première identification effectuée sur la période définie ci-dessus. Les factures sont payées par l'EdE.
- Un extrait de compte attestant le paiement du fabricant par l'EdE.

L'établissement de l'élevage s'engage à conserver pendant une durée de dix ans :

- à compter de leur date d'émission par les fabricants, les copies des factures de commandes des repères électroniques de première identification, payées par l'EdE ;
- les copies des factures émises par l'EdE et envoyées aux éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification ;
- la copie de la présente demande de paiement.

Fait à, le.....

Signature

Arrêté préfectoral DDT n° 2010-101 du 13 avril 2010 fixant les normes locales et départementales applicables au titre de la PAC campagne 2010 dans le département de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

La définition des normes locales comme suit :

ARTICLE 1 :

Parcelle agricole déclarée en céréales oléagineux protéagineux et en gel :

• est convenu de **tolérer en surface primable** sous réserve des conditions citées ci-après correspondant aux usages locaux :

- les passages d'enrouleur
- les fossés de moins de 2,5 m de large
- les bords de cours d'eau (à partir de la berge) de moins de 2,5 m de large

La largeur totale admise en cas de **plusieurs éléments** de bordure côte à côte est de **4 mètres maximum**.

Sont **exclus** systématiquement des surfaces cultivées : chemin, mare, étang, bosquet, carrière, talus, aire de stockage permanent.

ARTICLE 2 :

Parcelles déclarées en surfaces fourragères :

- aux normes locales admises pour les céréales oléagineux et protéagineux s'ajoutent :

- les bosquets pâturables
- les mares
- les trous d'eau

- les affleurements de rochers

ARTICLE 3 :

Production de semences :

Il est convenu de **tolérer en surface cultivée** des tournières sur une largeur de 5 mètres à chaque extrémité des parcelles (perpendiculairement au rang de semis).

ARTICLE 4 :

Le semis sous couvert (luzerne sous tournesol ou sous orge) est une pratique locale autorisée à condition que les critères de densité de semis et de conduite soient respectés.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 13 avril 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Signé Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral DDT n° 2010-102 du 14 avril 2010 traitant du caractère admissible aux DPU de parcelles fourragères

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les parcelles pâturées, lorsqu'elles sont boisées d'essences forestières à raison d'une densité de boisement supérieure à 50 arbres/ha, peuvent être considérées comme **admissibles** pour la totalité de leur surface pour **l'activation des DPU** lorsqu'elles répondent aux conditions suivantes :

- une bonne aération permettant une production minimale de fourrage et le passage des animaux ;
- une intégration dans un ensemble clôturé témoignant d'un usage de pâturage.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 14 avril 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Dominique MANDOUZE

Service eau et biodiversité Bureau biodiversité

Arrêté préfectoral DDT N° 2010-455 du 21 mai 2010 fixant la liste des espèces classées nuisibles pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Arrête

Article 1^{er} : Dans le département de Tarn-et-Garonne, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles, à compter du 1^{er} juillet 2010 jusqu'au 30 juin 2011, sur les secteurs suivants :

MAMMIFERES	Lieux où l'espèce est classée nuisible
Belette (<i>Mustela nivalis</i>) Putois (<i>Mustela putorius</i>) Fouine (<i>Martes foina</i>) Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>) Renard (<i>Vulpes vulpes</i>) Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)	Ensemble du département

Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du domaine public autoroutier de Tarn-et-Garonne - Ensemble des emprises SNCF situées dans le département de Tarn-et-Garonne - Ensemble des terrains du lycée Capou - Ensemble du domaine public fluvial - Commune de SERIGNAC
OISEAUX	Lieu où l'espèce est classée nuisible
<ul style="list-style-type: none"> Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>) Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>) Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>) Geai des chênes (<i>Garrulus glandarius</i>) Pie bavarde (<i>Pica pica</i>) 	Ensemble du département

Article 2 : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le 21 mai 2010
 Pour le préfet
 Par délégation
 Le directeur
 Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral DDT n° 2010-456 du 21 mai 2010 fixant les modalités de destruction à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Arrête

Article 1er : La destruction à tir par arme à feu ou arc de chasse des animaux d'espèces classées nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
Renard (<i>vulpes vulpes</i>). Fouine (<i>martes foina</i>), Putois (<i>Mustela putorius</i>). Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>). Belette (<i>Mustela nivalis</i>)	de la clôture générale de la chasse au 31 mars	ensemble du département Ensemble du département A poste fixe matérialisé de main de l'homme Le tir dans les nids est interdit	Sur autorisation individuelle du préfet au bénéfice des ACCA ou AICA sur demande et avec délégation écrite des propriétaires, possesseurs ou fermiers dans les conditions définies à l'article R 422-79 du code de l'environnement. Propriétaires, possesseurs ou fermiers, à titre individuel.	Prévention de la propagation de la rage, de l'ecchinocose alvéolaire et de la leishmaniose. Dégâts sur les populations de gibier, les basses-cours, les élevages, particulièrement à l'époque où les adultes doivent nourrir les jeunes au terrier. Dégâts aux populations de gibier, aux basses-cours et aux élevages d'espèces domestiques. Dégâts aux populations de lapins. Dégâts aux populations de gibier. Dégâts aux populations de gibier et aux élevages d'espèces domestiques.
Geai des chênes (<i>garrulus glandarius</i>)				Dégâts aux jeunes de toutes les espèces de la faune sauvage, notamment dans les nids. Dégâts aux vergers
Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	de la clôture générale de la chasse au 31 mars Du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale de la chasse au bénéfice des propriétaires, possesseurs ou fermiers, à titre individuel	Ensemble du département A poste fixe matérialisé de main de l'homme Le tir dans les nids est interdit	Sur déclaration au préfet Sur autorisation individuelle du préfet au bénéfice des propriétaires, possesseurs ou fermiers, à titre individuel	Dégâts aux vergers, vignobles et nuisances à la salubrité (déjection dans les zones d'ortoirs)
Lapins de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Ensemble du domaine public autoroutier de Tarn et Garonne. Emprises S.N.C.F. situées dans le département de Tarn-et-Garonne. Lycée de Capou. Ensemble du domaine public fluvial. Commune de SERIGNAC	Sur autorisation individuelle du préfet	Dégâts aux talus de l'autoroute. Dégâts aux voies provoquant des affaissements de plate-forme. Dégâts aux cultures
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	De la clôture générale de la chasse à l'ouverture générale de la chasse	Sur les berges des plans d'eau privés, cours d'eau, mares et étangs de l'ensemble du département	Sans formalité	Dégâts aux cultures, gestion des cours d'eau, dégâts aux berges et aux ouvrages d'endiguement
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>) Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>) Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	De la clôture générale de la chasse au 10 juin	- ensemble du département - à poste fixe - le tir dans les nids est interdit - le corbeau freux peut être également tiré dans l'enceinte de la corbeautière	sur autorisation individuelle du préfet au bénéfice des ACCA ou AICA sur demande et avec délégation écrite des propriétaires, possesseurs ou fermiers dans les conditions définies à l'article R 422-79 du code de l'environnement. Propriétaires, possesseurs ou fermiers, à titre individuel.	Dégâts aux cultures, notamment tous les semis de printemps et aux vergers. Dégâts aux vignes. Dégâts aux œufs et aux jeunes de toutes les espèces de la faune sauvage.

Article 2 : Les déclarations ou les demandes d'autorisation de destruction présentées par les ACCA, AICA ou les propriétaires, possesseurs ou fermiers, selon les modèles figurant en annexe du présent arrêté, devront être adressées à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et comporter respectivement :

- toute justification écrite en ce qui concerne les délégations des propriétaires, possesseurs ou fermiers ;
- la liste des personnes susceptibles de participer aux opérations ;
- l'avis du Maire de la commune pour les opérations de destruction soumises à autorisation.

Les déclarations devront parvenir à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture trois jours francs avant le début des opérations de destruction.

Article 3 : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 21 mai 2010

Pour le préfet

Par délégation

Le directeur

Dominique MANDOUZE

DECLARATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES
(étourneau sansonnet de la clôture générale de la chasse au 31 mars 2011)

Je soussigné (1)

demeurant à.....

agissant en qualité de : (2) propriétaire, possesseur, fermier
délégué du propriétaire, possesseur, fermier
**(fournir impérativement une copie de la délégation (ou des
délégations)**

sur ha dont ha de bois, situés sur la ou les communes (*préciser les lieux-dits*) :
.....

déclare procéder à la destruction à tir dans les conditions suivantes :

PERIODE	LIEUX DE DESTRUCTION	Nature des dommages à prévenir (4)
De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2011

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions tireurs dont les noms, prénoms et domicile sont **(joindre la liste)** (3):

A le

Signature

(1) *Nom, prénom, profession*

(2) *Rayer les mentions inutiles*

(3) *Toute demande qui ne mentionnerait pas les noms et domiciles des tireurs ne pourra pas être prise en considération*

4) *choisir parmi : dommages aux activités agricoles,
dommages aux activités forestières
dommages aux activités aquacoles
assurer la protection de la flore et de la faune.*

Document à adresser à la Direction Départementale des Territoires
2, Quai de Verdun
B.P 775
82013 MONTAUBAN CEDEX

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné (1)

demeurant à

agissant en qualité de : (2) propriétaire, possesseur, fermier
 délégué du propriétaire, possesseur, fermier
(fournir impérativement une copie de la délégation (ou des délégations))

sur ha dont ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux-dits) :

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

Case à cocher au besoin	ESPECES	PERIODE	LIEUX DE DESTRUCTION	Nature des dommages à prévenir (4)
<input type="checkbox"/>	Renard, Fouine, Putois, Belette, Vison d'Amérique, Geai des chênes	De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2011		
<input type="checkbox"/>	Lapin de garenne (dans les lieux du département où il est classé nuisible)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2011	<input type="checkbox"/> domaine public autoroutier <input type="checkbox"/> Emprises S.N.C.F <input type="checkbox"/> Lycée de Capou. <input type="checkbox"/> domaine public fluvial <input type="checkbox"/> commune de Sérignac	
<input type="checkbox"/>	Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire	<input type="checkbox"/> A titre individuel de la clôture générale de la chasse au 10 juin 2011 (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégataires		
<input type="checkbox"/>	Étourneau sansonnet	du 1er avril à l'ouverture générale de la chasse		

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions tireurs dont les noms, prénoms et domicile sont **(joindre la liste)** (3) :

Ale
Signature

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Toute demande qui ne mentionnerait pas les noms et domiciles des tireurs ne pourra pas être prise en considération

4) choisir parmi : dommages aux activités agricoles,
 dommages aux activités forestières
 dommages aux activités aquacoles
 assurer la protection de la flore et de la faune.

Document à adresser à la Direction Départementale Des Territoires
 2, Quai de Verdun
 B.P 775
 82013 MONTAUBAN CEDEX

DELEGATION POUR LA DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné (1)

demeurant à.....

agissant en qualité de : (2) propriétaire, possesseur, fermier
sur ha dont ha de bois, situés sur la ou les communes (*préciser les lieux-dits*) :

donne autorisation à M
domicile :.....
qualité :.....

de détruire à tir, sur ma propriété, les animaux classés nuisibles dans le département de Tarn et Garonne

ESPECES	Nature des dommages à prévenir (3):
Renard,
Fouine,
Putois,
Belette,
Vison d'Amérique,
Geai des chênes
Lapin de garenne
(dans les lieux du département
où le lapin est classé nuisible)
Pie bavarde,
Corbeau freux,
Corneille noire
Étourneau sansonnet

Tant que je ne l'aurais pas dénoncée par écrit, la validité de la présente autorisation sera renouvelée automatiquement par tacite reconduction à la date anniversaire.

A le
Signature

(1) *Nom, prénom, profession*

(2) *Rayer les mentions inutiles.*

(3) choisir parmi : *dommages aux activités agricoles,*
 dommages aux activités forestières
 dommages aux activités aquacoles
 assurer la protection de la flore et de la faune.

Demande à adresser à la Direction Départementale des Territoires
2, Quai de Verdun
B.P 775
82013 MONTAUBAN CEDEX

Arrêté préfectoral DDT N° 2010-457 du 21 mai 2010 fixant les conditions de chasse du chevreuil du 1^{er} juin 2010 au 11 septembre 2010

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Arrête

Article 1er : La chasse du chevreuil par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée, à l'affût ou à l'approche, du 1er juin 2010 au 11 septembre 2010, dans le département de Tarn-et-Garonne, La demande d'autorisation individuelle de chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche, présentée par le détenteur du droit de chasse, est souscrite auprès de la fédération départementale des chasseurs qui la transmet, revêtue de son avis, à la direction départementale des territoires. Elle est formulée sur l'imprimé cerfa « demande de plan de chasse ».

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée au détenteur de droit de chasse. Les tirs ne pourront être effectués que par ce dernier ou par un tiers porteur du ou des bracelets ainsi que de la carte de membre spécifique « tir d'été chevreuil » du territoire concerné, témoins de l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Article 2 : L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Article 3 : Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu, ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 susvisé.

Article 4 : Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.

Article 5 : Pour la recherche des animaux blessés, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, il sera fait appel à un conducteur de chiens de sang agréé.

Article 6 : Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé pour le 30 septembre 2010 à la direction départementale des territoires par chaque bénéficiaire d'une autorisation de chasse individuelle du chevreuil à l'approche ou à l'affût. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant « néant » sera transmis dans les mêmes conditions.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Fait à MONTAUBAN, le 21 mai 2010

Pour le préfet

Par délégation

Le directeur

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral DDT N° 2010-458 fixant les conditions de chasse du sanglier du 1^{er} juin 2010 au 14 août 2010

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Arrête

Article 1er : La chasse du sanglier par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée, à l'affût ou à l'approche, du 1er juin 2010 au 14 août 2010, dans le département de Tarn-et-Garonne, La demande d'autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche, présentée par le détenteur du droit de chasse, est souscrite auprès de la fédération départementale des chasseurs qui la transmettra, revêtue de son avis, à la direction départementale des territoires. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée au détenteur de droit de chasse. Les tirs ne pourront être effectués que par ce dernier ou par un tiers porteur de la carte de membre spécifique « tir d'été sanglier » du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur.

Article 2 : L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Article 3 : Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu, ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 susvisé.

Article 4 : le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.

Article 5 : Pour la recherche des animaux blessés, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, il sera fait appel à un conducteur de chiens de sang agréé.

Article 6 : Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé pour le 1er septembre de chaque année à la direction départementale des territoires par chaque bénéficiaire d'une autorisation de chasse individuelle du sanglier à l'approche ou à l'affût. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant « néant » sera transmis dans les mêmes conditions.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Fait à MONTAUBAN, le 21 mai 2010

Pour le préfet

Par délégation

Le directeur

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral DDT N° 2010-459 du 21 mai 2010 fixant les conditions d'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Arrête

Article 1er : En vue d'assurer la protection du gibier et de prévenir les risques d'incendie, l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place ne pourra être effectuée avant le 12 septembre 2010.

Article 2 : Entre le 15 août et le 12 septembre 2010, une dérogation pourra être accordée, sur demande, dans les conditions suivantes :

- aux agriculteurs exploitants de parcelles devant être plantées en ail dans les cantons de BEAUMONT-DE-LOMAGNE et de LAVIT-DE-LOMAGNE ainsi que sur les communes de COMBEROUGER, BOUILLAC, COUTURES, BARDIGUES, SAINT-SARDOS et CASTELSARRASIN.
- aux agriculteurs exploitants de parcelles devant êtreensemencées en colza dans l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 susvisé, l'usage du feu, par les propriétaires et leurs ayants droit, dans les parcelles concernées par le brûlage, est interdit sur celles-ci à moins de 200 m de toute zone de bois, forêts, plantations forestières, boisements, reboisements, landes ou friches, pendant la période du 1er juillet au 31 août.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent à tout moment être reconsidérées, notamment en cas de période de sécheresse.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les officiers et sous-officiers commandant les corps des sapeurs-pompiers, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires, les agents de l'office national des forêts et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 21 mai 2010

Pour le préfet

Par délégation

Le directeur

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral DDT N° 2010-460 du 21 mai 2010 interdisant la mise en vente, la vente, l'achat, et le colportage de certaines espèces de gibier pour la campagne de chasse 2010-2011

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Arrête

Article 1er : Sont interdits dans le département de Tarn-et-Garonne, la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des espèces sédentaires suivantes, pendant les périodes ci-dessous :

- Faisan : du 12 septembre au 12 octobre 2010 inclus
- Perdrix : du 12 septembre au 12 octobre 2010
- Lièvre : du 26 septembre au 26 octobre 2010 inclus.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 2 : Sont interdits en tous temps dans le département de Tarn-et-Garonne, la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des espèces de gibier migrateur et de gibier d'eau, à l'exception du canard colvert pour lequel l'interdiction ne porte que sur la période suivante :

- Colvert : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2011 inclus.

Article 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 ne sont commercialisables que les espèces d'oiseaux gibier suivantes : canard colvert (*Anas platyrhynchos*), étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), faisan de chasse (*Phasianus colchicus* et *Symaticus reevesii*), perdrix grise (*Perdrix perdrix*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), pigeon ramier (*Columba palumbus*), pie bavarde (*Pica pica*), geai des chênes (*Garrulus glandarius*), corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et corneille noire (*Corvus corone*).

Article 4 : le directeur départemental des territoires, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 21 mai 2010

Pour le préfet

Par délégation

Le directeur

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral N° 2010-465 du 25 mai 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Arrête

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne :

du 12 septembre 2010 au 28 février 2011

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les espèces de gibier sédentaires figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Faisan	Ouverture générale	31 janvier 2011	Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les enclos à vocation commerciale attenants à une habitation définis à l'article L 424-3 du code de l'environnement, non listés dans les PGC, la chasse des oiseaux d'espèce faisane est autorisée jusqu'au 28 février 2011.
Perdrix rouge Perdrix grise	Ouverture générale	14 novembre 2010	La chasse à la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) à la perdrix rouge sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les enclos à vocation commerciale attenants à une habitation définis à l'article L 424-3 du code de l'environnement, non listés dans les PGC, la chasse des oiseaux d'espèce perdrix rouge et perdrix grise est autorisée jusqu'au 28 février 2011.
Lièvre	Ouverture générale	31 janvier 2011	La chasse au lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).
Lapin	Ouverture générale	31 janvier 2011	

Chevreuil (tir d'été)	1 ^{er} juin 2010	11 septembre 2010	Tir à balle ou à flèche, à l'affût ou à l'approche. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique) Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.	
Sanglier (tir d'été)	1 ^{er} juin 2010	14 août 2010	A l'affût et à l'approche Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.	
Sanglier	15 août 2010	28 février 2011	Du 15 août 2010 au 11 septembre 2010, la chasse du sanglier ne pourra être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche après accord du détenteur du droit de chasse et inscription sur le carnet de battue. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur l'ensemble du département (voir arrêté spécifique). Pourra être tiré à plomb, à balle ou à flèche. (Espèce soumise à plan de chasse). Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche. (Espèce soumise à plan de chasse). Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche. (Espèce soumise à plan de chasse). Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche. (Espèce soumise à plan de chasse).	Lorsqu'une battue sera organisée, ce sera sous la responsabilité du président de l'ACCA, chef de battue ou de son représentant, chef de battue ou du détenteur du droit de chasse qui présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ. Il inscrira obligatoirement les présents et le tableau de chasse, réalisé à l'issue de chaque sortie, sur un carnet de battue fourni par la fédération.
Chevreuil	Ouverture générale	28 février 2011		
Cerf élaphe	Ouverture générale	28 février 2011		
Cerf sika	Ouverture générale	28 février 2011		
Daim	Ouverture générale	28 février 2011		
Blaireau	Réouverture du 15 mai au 31 août 2011 dans le cadre de la vénerie sous terre.		Avec équipage de vénerie homologué.	

Article 3 : Lors de chasses au grand gibier en battue, le port de tenues voyantes pour les piqueurs et les chasseurs postés est obligatoire.

Article 4 : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5 : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Article 6 : Un plan de gestion cynégétique (PGC) est instauré sur le département pour l'espèce : bécasse des bois (voir arrêté spécifique).

Article 7 : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au vol des oiseaux sédentaires sont fixées par arrêté ministériel.

Article 8 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au renard ;
- la chasse des grands animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le 25 mai 2010

Le préfet,
Fabien SUDRY

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA CHASSE

1) Rappel de l'article R 424-4 du code de l'environnement :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

2) Application de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 :

La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte à compter de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

3) Rappel de l'article R 424-5 du code de l'environnement :

La clôture de la vènerie sous terre intervient le 15 janvier.

4). Rappel de l'article R 424-8 du code de l'environnement :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

5) Application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié (extraits) :

- Sont interdits :

- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse à la bécasse à la passée ou à la croule,
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

- Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que « placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée ».

6) Il est rappelé que l'article L 422-10-1° du code de l'environnement exclut du territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation.

Arrêté préfectoral DDT n° 10-467 du 27 mai 2010 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce bécasse des bois dans le département de Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Arrête

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique sur l'espèce bécasse des bois est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le plan de gestion cynégétique sur l'espèce bécasse des bois est applicable sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne. Sa durée de validité est de un an.

Article 3 : Pour la réalisation et la matérialisation des prélèvements, il est mis en place un carnet des prélèvements et un dispositif de marquage, délivré par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne,

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 mai 2010

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral DDT n° 10-468 du 27 mai 2010 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Arrête

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est applicable sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne. Sa durée de validité est de un an.

Article 3 : Les battues de chasse au sanglier pourront être autorisées, si nécessaire, dans les réserves de chasse et de faune en période d'ouverture de la chasse, en veillant à la préservation des autres espèces de la faune sauvage et à leur tranquillité.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 mai 2010

Pour le préfet,

Par délégation,

Le directeur,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral DDT n° 10-469 du 27 mai 2010 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce faisan dans le département de Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Arrête

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique sur l'espèce faisan est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le plan de gestion cynégétique sur l'espèce faisan est applicable, dans le département de Tarn et Garonne, sur les territoires de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA, AICA) suivants :

ACCA : AUCAMVILLE, BEAUPUY, BOUILLAC, BOURRET, COMBEROUGER, GARGANVILLAR, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, MAS-GRENIER, MONCLAR DE QUERCY, POMPIGNAN, ST ARROUMEX, ST SARDOS, SAVENES, SERIGNAC, VERDUN SUR GARONNE.

AICA : BRUNIGAILLARD, DES DEUX VALLEES, DU FAJOLLAIS.

Sa durée de validité est de un an.

Article 3 : Pour la réalisation et la matérialisation des prélèvements, il est mis en place un carnet des prélèvements et un dispositif de marquage, délivré par la fédération départementale des chasseur de Tarn et Garonne,

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 mai 2010

Pour le préfet,

Par délégation,

Le directeur,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral DDT n° 10-470 du 27 mai 2010 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce perdrix rouge dans le département de Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Arrête

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique sur l'espèce perdrix rouge est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le plan de gestion cynégétique sur l'espèce perdrix rouge est applicable, dans le département de Tarn et Garonne, sur les territoires de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA, AICA) suivants :

ACCA : ALBEFEUILLE-LAGARDE, ANGEVILLE, AUCAMVILLE, BARRY D'ISLEMADE, BEAUPUY, BESSENS, BOUILLAC, CAMPSAS, CASTELMAYRAN, GARGANVILLAR, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, LAFITTE, LAFRANCAISE, MARSAC, MAUBEC, MONCLAR DE QUERCY, MONTBARTIER, MONTFERMIER, MONTRICOUX, ORGUEIL, POMPIGNAN, ST AIGNAN, ST ARROUMEX, ST MICHEL, ST SARDOS, SAVENES, VERLHAC-TESCOU,

AICA : BRUNIGAILLARD, DE LA LOMAGNE, DE LA VALLEE DU TESCOU, DES DEUX RIVIERES, DES DEUX SEOUNES, DES DEUX VALLEES, DU BAS QUERCY, DU PAYS DE SERRES ET DU BAS QUERCY.

Sa durée de validité est de un an.

Article 3 : Pour la réalisation et la matérialisation des prélèvements, il est mis en place un carnet des prélèvements et un dispositif de marquage, délivré par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne,

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 Mai 2010

Pour le préfet,

Par délégation,

Le directeur,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral DDT n° 10-471 du 27 mai 2010 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce lièvre d'Europe dans le département de Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Arrête

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique sur l'espèce lièvre d'Europe est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le plan de gestion cynégétique sur l'espèce lièvre d'Europe est applicable, dans le département de Tarn et Garonne, sur les territoires de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA, AICA) suivants :

ACCA : ALBEFEUILLE LAGARDE, ANGEVILLE, ANCAMVILLE, BARDIGUES, BARRY D'ISLEMADE, BESSENS, BOUILLAC, BOURRET, CASTELSARRASIN, CAMPSAS, CANALS, CASTELFERRUS, COMBEROUGER, CORDES-TOLOSANNES, FENEYROLS, FINHAN, GARGANVILLAR, GARIES, GENE BRIERES, GRISOLLES, LA SALVETAT BELMONTET, LAVILLEDIEU DU TEMPLE, LABASTIDE DE PENNE, LAFITTE, LAFRANCAISE, MARSAC, MAS-GRENIER, MAUBEC, MONBEQUI, MONCLAR DE QUERCY, MONTAIN, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTECH, MONTFERMIER, MONTGAILLARD, MONTRICOUX, ORGUEIL, POMPIGNAN, POUPAS, ST ARROUMEX, ST NICOLAS DE LA GRAVE, ST PORQUIER, ST SARDOS, SAVENES, SERIGNAC, VAISSAC, VERDUN SUR GARONNE, VERLHAC-TESCOU, VILLEMADE.

AICA : BRUNIGAILLARD, DE LA LOMAGNE, DE LA MOYENNE GARONNE, DE LA VALLEE DU TESCOU, DE L'ARRATZ, DE L'AYROUX, DES DEUX RIVIERES, DES DEUX SEOUNES, DES DEUX VALLEES, DU BAS QUERCY, DU PAYS DE SERRES ET DU BAS QUERCY, DES HAUTES VALLEES DE LA LERE ET DU CANDE.

Sa durée de validité est de un an.

Article 3 : Pour la réalisation et la matérialisation des prélèvements, il est mis en place un carnet des prélèvements et un dispositif de marquage, délivré par la fédération départementale des chasseur de Tarn et Garonne,

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de l'oveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 27 mai 2010

Pour le préfet,

Par délégation,

Le directeur,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral D.D.T. N° 10-520 du 2 juin 2010 organisant la lutte contre les phytoplasmes de la vigne : flavescence dorée, bois noir - modificatif

Le préfet de Tarn et Garonne

Arrête

Article 1 :

L'ensemble des dispositions prises dans l'arrêté préfectoral n° 07-652 du 12 juin 2007 relatives à la lutte contre les phytoplasmes de la vigne restent en vigueur. La seule modification porte sur les zones d'intervention au sein du département de Tarn et Garonne.

Article 2 :

Sur proposition du président de la FREDON et après avis de la commission départementale de suivi des organismes nuisibles et de quarantaine de la vigne, consultée le 27 avril 2010, le zonage est modifié comme suit.

- Sont classées en zone indemne de FLAVESCENCE DOREE et/ou de BOIS NOIR, les communes suivantes (Zone 3) :

Angeville, Auterive, Belbese, Cumont, Escazeaux, Espalais, Fajolles, Glatens, Goas, Labourgade, Lacapelle-livron, Marignac, Montbequi, en raison d'absence de vignes (absence de déclaration aux douanes)

- Sont classées en zone faiblement contaminée les communes suivantes (Zone 2):

Dans le périmètre de l'AOC FRONTON: Bessens, Dieupentale, Grisolles, Montbartier, Pompignan, Canals, Campsas, Fabas, Labastide-Saint-Pierre, Orgueil, Nohic

Dans le périmètre de l'AOC MOISSAC :_Boudou, Brassac, L'Honor-de-Cos, Lafrançaise, Miramont-de-Quercy, Moissac, Montagudet, Montalzat, Montbarla, Montpezat-de-Quercy, Saint-Nazaire-de-Valentane, Sauveterre, Vazerac

Dans le secteur des coteaux du Quercy : Bruniquel, Lapenche, Puygaillard-de-quercy, Puylaroque, Vaissac

Dans le secteur des côtes du Brulhois : Auvillar, Donzac, Dunes, Saint-cirice, Saint-loup

Dans le secteur de La Ville-Dieu :_Bressols, La Ville-Dieu-du-Temple

Dans le secteur de Saint Sardos :_ Beaumont de Lomagne, Beaupuy, Bouillac, Bourret, Comberouger, Saint-Sardos, Savenes, Serignac, Vigueron

Dans les autres secteurs : Aucamville, Larrazet, Reynies, Villebrumier

- Sont classées en zone déclarée contaminée ou susceptible de l'être prochainement par la FLAVESCENCE DOREE et/ou le BOIS NOIR toutes les autres communes du département (Zone 1), soit 133 communes.

Article 3 :

Il est rappelé qu'en fonction de la zone, la lutte chimique obligatoire est adaptée.

Zone 3 : pas de lutte obligatoire avec surveillance avérée

Zone 2 : lutte réduite à 2 applications insecticide (le premier T1 et dernier traitement T3)

Zone 1 : lutte obligatoire à trois applications insecticide (T1, T2 et T3)

Article 4 : Suite aux récentes réformes administratives, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est remplacé par le directeur départemental des territoires, le service régional de la

protection des végétaux est remplacé par le service régional de l'alimentation, VINIFLHOR est remplacé par France Agrimer, l'institut technique du vin est remplacé par l'institut français de la vigne et du vin.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, le commandant de gendarmerie, le délégué régional de France Agrimer, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé aux maires des communes contaminées pour affichage de juin à octobre.

Montauban, le 2 juin 2010
Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur,
Signé Dominique MANDOUZE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU TARN

Service Départemental de Police de l'Eau

Arrête déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du Tescou et du Tescounet

La préfète du Tarn
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETENT

Titre I : généralités

Article 1 : Les travaux d'entretien et de restauration des rivières Tescou et Tescounet sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 10 ans. Conformément à l'article R 214-97 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans le délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Cette déclaration est prononcée pour une durée de validité de cinq ans renouvelable, conformément à l'article L 215-15 du code de l'environnement, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques du Tarn-et-Garonne bénéficie gratuitement du droit de pêche du propriétaire riverain sur le Tescou et le Tescounet, sur les communes de Verlhac-sur-Tescou, Saint-Nauphary, Montauban, Montclar-de-Quercy, La Salvetat-Belmontet et Varennes.

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques du Tarn-et-Garonne est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien, soit le 1er janvier 2014.

Article 4 : Conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement et en application de l'article L 151-37-1 du code rural:

- pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du syndicat, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.
- cette servitude ne donnera pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle sera exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures, les arbres en place et les plantations existantes.
- les interventions seront précédées d'une information préalable de la mairie et des propriétaires concernés.

Article 5 : Le pétitionnaire informe préalablement le préfet de toute modification apportée au programme de travaux.

Les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiées ou adaptées, sans que le pétitionnaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation, en fonction d'exigences qui s'imposeraient.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre II : description des travaux

Article 8 : Localisation des travaux

Les travaux d'entretien et de restauration du Tescou et du Tescounet seront réalisés sur les communes de :

- département du Tarn : Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Salvagnac, Montgaillard, Saint-Urcisse, La Sauzière-Saint-Jean, Montdurausse, Beauvais-sur-Tescou, Castelnau-de-Montmiral et Puycelci.
- département du Tarn-et-Garonne: Verlhac-sur-Tescou, Saint-Nauphary, Montauban, Montclar-de-Quercy, La Salvetat-Belmontet et Varennes.
- département de Haute-Garonne : Le Born.

La totalité des linéaires du Tescou et du Tescounet est concernée.

Article 9 : Nature des travaux

Les travaux consistent en :

- traitement sélectif de la végétation,
- gestion des embâcles,
- reconstitution d'une ripisylve fonctionnelle,
- création de points d'abreuvement pour le bétail,
- aménagement piscicole,
- travaux de protection des berges,
- effacement d'ouvrages,
- lutte contre le ragondin,
- aménagement des bassins versants.

Article 10 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de veiller à ce qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans les émissaires.

Article 12 : L'entreprise et/ou le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) sera tenue de déclarer, dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, article L 215-18. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : L'autorisation est accordée à titre personnelle, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 15 : L'entreprise devra maintenir pendant toute la durée des travaux, le lit des cours d'eau en bon état de curage au droit et aux abords du chantier et fera disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Le bois d'abattage sera stocké provisoirement de façon à ne pas être emporté par les eaux en crue.

Article 16 : Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Si à l'échéance de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être reportée ou révoquée le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet et de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. En cas de non exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du titulaire de l'autorisation.

Titre III - mesures exécutoires

Article 18 : La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 19 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn, du Tarn-et-Garonne et de Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Salvagnac, Montgaillard, Saint-Urcisse, La Sauzière-Saint-Jean, Montdurausse, Beauvais-sur-Tescou, Castelnau-de-Montmiral, Puycelci, Verlhac-sur-Tescou, Saint-

Nauphary, Montauban, Monclar-de-Quercy, La Salvetat-Belmontet, Varennes et Le Born sont chargés de l'accomplissement de cette formalité et devront en fournir un certificat l'attestant.

Le présent arrêté sera notifié à la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques du Tarn-et-Garonne.

Article 20 : Exécution de l'arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn, du Tarn-et-Garonne et de Haute-Garonne, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture du Tarn, de Tarn-et-garonne et de Haute-Garonne, les maires des communes de Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Salvagnac, Montgaillard, Saint-Urcisse, La Sauzière-Saint-Jean, Montdurausse, Beauvais-sur-Tescou, Castelnau-de-Montmiral, Puycelci, Verlhac-sur-Tescou, Saint-Nauphary, Montauban, Monclar-de-Quercy, La Salvetat-Belmontet, Varennes et Le Born, le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade interdépartementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les colonels, commandant les groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 27 octobre 2009

Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
P/le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint,
Patrick BUTTE

Fait à Toulouse, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Françoise SOULIMAN

Fait à Albi, le 21 décembre 2009,
Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,
Eric MAIRE

PRÉFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE L'INFORMATIQUE / BUREAU
DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION**

Arrêté régional du 1^{er} avril 2010 portant composition du jury du concours interne ouvert au titre de l'année 2010 pour le recrutement de secrétaires administratifs

ARTICLE 1ER : Le jury du concours interne, pour le recrutement, dans la région Midi-Pyrénées, de secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'Outre-mer est composé comme suit :

1. En qualité de Président du jury :

⇒ **Monsieur Alain GROS**, détaché sur un poste fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer à la direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique de la préfecture de la Haute-Garonne.

2. En qualité de membres du jury :

⇒ **Madame Catherine LARGENTE**, Attachée principale de l'intérieur et de l'Outre-mer, Adjointe au Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la Haute-Garonne

⇒ **Monsieur François-Marie BALANANT**, Attaché principal de l'intérieur et de l'Outre-mer, Chef du bureau du contrôle de la légalité au sein de la Direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture de la Haute-Garonne

⇒ **Monsieur Albert NOVELLI**, Attaché principal de l'intérieur et de l'Outre-mer, Conseiller mobilité carrière auprès de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines au sein du Secrétariat général pour les affaires régionales de la préfecture de région Midi-Pyrénées

⇒ **Madame Julie DIRAT-ESQUEVIN**, Attachée de l'intérieur et de l'Outre-mer, Chef du service gestion opérationnelle, Commissariat central de Toulouse

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement du président de jury, Madame Catherine LARGENTE est désignée en qualité de président suppléant.

ARTICLE 3 : Le jury pourra être complété, éventuellement, par un ou plusieurs correcteurs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées.

Le Préfet de région,
Dominique Bur

Arrêté régional du 1^{er} avril 2010 portant composition du jury du concours externe ouvert au titre de l'année 2010 pour le recrutement de secrétaires administratifs

ARTICLE 1ER : Le jury du concours externe, pour le recrutement, dans la région Midi-Pyrénées, de secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'Outre-mer est composé comme suit :

1. En qualité de Président du jury :

⇒ **Monsieur Alain GROS**, détaché sur un poste fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer à la direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique de la préfecture de la Haute-Garonne.

2. En qualité de membres du jury :

⇒ **Madame Catherine LARGENTE**, Attachée principale de l'intérieur et de l'Outre-mer, Adjointe au Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la Haute-Garonne

⇒ **Monsieur François-Marie BALANANT**, Attaché principal de l'intérieur et de l'Outre-mer, Chef du bureau du contrôle de la légalité au sein de la Direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture de la Haute-Garonne

⇒ **Monsieur Albert NOVELLI**, Attaché principal de l'intérieur et de l'Outre-mer, Conseiller mobilité carrière auprès de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines au sein du Secrétariat général pour les affaires régionales de la préfecture de région Midi-Pyrénées

⇒ **Madame Julie DIRAT-ESQUEVIN**, Attachée de l'intérieur et de l'Outre-mer, Chef du service gestion opérationnelle, Commissariat central de Toulouse

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement du président de jury, Madame Catherine LARGENTE est désignée en qualité de président suppléant.

ARTICLE 3 : Le jury pourra être complété, éventuellement, par un ou plusieurs correcteurs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées.

Le Préfet de région,
Dominique Bur

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRÉNÉES

Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

MURCIA PETIT Nicole – Association CONFLUENCES – 20, rue de Selves, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n°2-1035614

MURCIA PETIT Nicole – Association CONFLUENCES – 20, rue de Selves, 82000 MONTAUBAN – 3^{ème} catégorie – n°3-1035615

ARTOUS Dominique (Mme) – Association LES AMIS DU THÉÂTRE – 301, avenue de Beausoleil, 82000 MONTAUBAN – 3^{ème} catégorie – n°3-1035517

BÉDARIDE Bernard – Association LIBRE EXPRESSION [Espace V'O] – 1899, chemin de Paulet, 82000 MONTAUBAN – 1^{ère} catégorie – n°1-1035461

BÉDARIDE Bernard – Association LIBRE EXPRESSION – 1899, chemin de Paulet, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n°2-1035581

BÉDARIDE Bernard – Association LIBRE EXPRESSION – 1899, chemin de Paulet, 82000 MONTAUBAN – 3^{ème} catégorie – n°3-1035582

FUENTES Jean-Marc – Association MOISSAC – CULTURE – VIBRATIONS [Centre Culturel] – Centre Culturel, 24,rue de la Solidarité, 82200 MOISSAC – 2^{ème} catégorie – n°2-1035531

FUENTES Jean-Marc – Association MOISSAC – CULTURE – VIBRATIONS [Centre Culturel] – Centre Culturel, 24,rue de la Solidarité, 82200 MOISSAC – 3^{ème} catégorie – n°3-1035532

QUÉMAR Benoît – ENP QUÉMAR Benoît (« ALTA PRODUCTIONS ») – 240, route de Fabas, 82370 LABASTIDE SAINT-PIERRE – 2^{ème} catégorie – n°2-1035607

QUÉMAR Benoît – ENP QUÉMAR Benoît (« ALTA PRODUCTIONS ») – 240, route de Fabas, 82370 LABASTIDE SAINT-PIERRE – 3^{ème} catégorie – n°3-1035608

ALAYRAC Marie – Association QUOI DONC ? – 1187, Chemin de Cantecor, 82100 CASTELSARRASIN – 2^{ème} catégorie – n°2-1035518

ALAYRAC Marie – Association QUOI DONC ? – 1187, Chemin de Cantecor, CASTELSARRASIN – 3^{ème} catégorie – n°3-1035519

GAY Alexia – Association SANKÉ, DANSE ! – chez Madame Catherine MOLTO, 23, avenue de Montauban, 82230 MONCLAR-DE-QUERCY – 2^{ème} catégorie – n°2-1035417

GAY Alexia – Association SANKÉ, DANSE ! – chez Madame Catherine MOLTO, 23, avenue de Montauban, 82230 MONCLAR-DE-QUERCY – 3^{ème} catégorie – n°3-1035418

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet du Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 2 juin 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,
Anne-Christine MICHEU

Arrêté relatif au retrait de licences d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles attribuées pour trois ans par décision en date du 5 juin 2009 :

MEIGNAUD Pierre – Association LIBRE EXPRESSION [Espace culturel « L'E V'O »] – 27, rue Foucault, 82000 MONTAUBAN – 1^{ère} catégorie – n°1-1026816
[lieu visé par la licence :

Espace culturel « L'E V'O » - 1899, chemin de Paulet - 82000 MONTAUBAN]

MEIGNAUD Pierre – Association LIBRE EXPRESSION – 27, rue Foucault, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n° 2-1026817

MEIGNAUD Pierre – Association LIBRE EXPRESSION – 27, rue Foucault, 82000 MONTAUBAN – 3^{ème} catégorie – n° 3-1026818

lui sont retirées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet du Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 2 juin 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,
Anne-Christine MICHEU

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCE DE POSTE

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico-technique

Un concours interne et externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 42 postes cadres de santé vacants dans les filières infirmière, dans cet établissement :

FILIERE INFIRMIERE

- infirmier cadre de santé : 20 postes en interne et 2 postes en externe,
- infirmier de bloc opératoire cadre de santé : 3 postes en interne et 1 poste en externe,
- puéricultrice cadre de santé : 3 postes en interne et 1 poste en externe,

FILIERE REEDUCATION

- diététicien cadre de santé : 1 poste en externe,
- masseur-kinésithérapeute cadre de santé : 2 postes en interne.

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

- manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé : 3 postes en interne et 1 poste en externe,
- technicien de laboratoire cadre de santé : 3 postes en interne et 1 poste en externe
- préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé : 1 poste en externe.

Peuvent faire acte de candidature au :

1°) Concours sur titres interne : est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique,

2°) Concours sur titres externe : est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat

équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités (pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein).

Les candidatures sont appréciées au 1^{er} janvier 2010.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres prévus au 1° et 2° du présent article.

Procédure : la candidature doit comporter obligatoirement les informations et pièces demandées :

1) Une lettre qui doit indiquer les nom/prénom, éventuellement le nom marital, la filière et le grade (pour lequel vous postulez), n° de téléphone, adresse e-mail.

2) Les motivations seront évoquées sous forme de fiche de présentation du dossier d'inscription.

PIECES A JOINDRE à votre lettre de candidature :

3) un curriculum vitæ très détaillé retraçant le parcours professionnel, les formations suivies, la participation à différents projets et les travaux réalisés accompagné de la copie des diplômes (baccalauréat et diplômes professionnels) ou certificats requis,

4) une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité.

. HOTEL DIEU ST JACQUES - Direction de la Formation

Gestion des concours - Bureau 407 - Référence Cadre de Santé – 4^{ème} étage

2 rue Viguerie – TSA 80035 – 31059 Toulouse Cedex 9

au plus tard le 31 juillet 2010 (le cachet de la poste faisant foi).

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER – CADRE DE SANTE - 1 poste

Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
100 rue Léon Cladel
BP 765
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER – CADRE DE SANTE - 5 postes

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir cinq postes de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacants dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
100 rue Léon CLADEL
BP 765
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : SAGE-FEMME

Un concours sur titres de sage-femme destiné à pourvoir 5 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature : Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de Sage Femme (Décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989) ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L.4111-1 à L.4111-4 du code de la Santé Publique.

Procédure : Une lettre de candidatures accompagnée

- de la copie de la carte d'identité recto/verso
- de la copie du diplôme
- d'un curriculum vitae détaillé,
- une enveloppe timbrée qui sera libellée au nom, prénom et adresse du candidat,

devra être adressée au C.H.U. de Toulouse – Direction de la Formation – Gestion des Concours – Réf. Sage Femme - Bureau 407– HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cedex 9 (Tél. 05 61 77 87 17 ou 05 61 77 86 36)

au plus tard **le 16 juillet 2010**, le cachet de la poste faisant foi.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Un concours sur titres de technicien de laboratoire de classe normale destiné à pourvoir 14 postes vacants aura lieu, à compter du 16 août 2010, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature :

I - Les personnes titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 11 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière (liste ci-dessous).

II – Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n° 92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Diplômes requis (*arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres et diplômes exigés pour l'accès au concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière*)

- Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
- Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;
- Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- Le diplôme de 1^{er} cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- Le diplôme d'études universitaires et scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du

ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Procédure : Les lettres de candidatures accompagnées :

- de la copie de la carte d'identité (recto verso)
- de la copie du diplôme
- d'un curriculum vitae détaillé

devront être adressées au C.H.U. de Toulouse – Direction de l'Accompagnement des Projets Structurants et de la Formation – Service Gestion des Concours – HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cédex 9, au plus tard **le 16 juillet 2010**, le cachet de la poste faisant foi.

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir 4 postes de cadre de santé de la fonction publique hospitalière – Filière infirmière - vacants, aura lieu à partir du 1^{er} septembre 2010 pour le compte du Centre Hospitalier Ariège Couserans à SAINT GIRONS (09200) :

- 3 postes en secteur psychiatrique
- 1 poste en secteur MCO

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les demandes d'admissions à concourir accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre

doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Ariège Couserans
BP 60111 – 09201 SAINT GIRONS CEDEX
